



**UNIVERSITE PARIS I
PANTHEON SORBONNE**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA MER TETHYS

(République du Jasmin c. Royaume de l'Iris)

EXPOSE ECRIT

déposé par la

REPUBLIQUE DU JASMIN

Marion GARCIA - Elise TILLET
Sophie MENEGON - Xavier ROSTAN

Concours Charles Rousseau, édition 2006

TABLES DES MATIERES

TABLES DES MATIERES.....	II
LISTES DES ABREVIATIONS.....	IV
RESUME DES FAITS	VI
RESUME DES MOYENS	VII
TITRE I – LE DROIT INTERNATIONAL GENERAL RECONNAIT A L’IRIS ET AU JASMIN LE DROIT D’INSTITUER UNE ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	1
Chapitre I – Le Jasmin et l’Iris disposent d’un droit à une zone économique exclusive	1
Section 1. La C.N.U.D.M. reconnaît l’existence de ce droit.....	1
Section 2. La pratique convergente des Etats reflète leur attachement à la zone économique exclusive.....	2
Chapitre II – La situation d’Etats côtiers d’une mer semi-fermée de l’Iris et du Jasmin ne compromet pas leur droit à une Z.E.E.	3
Section 1. La C.N.U.D.M. reconnaît le droit à la Z.E.E. aux Etats côtiers d’une mer semi-fermée	3
Section 2. Les Etats riverains d’une mer semi-fermée profitent également de cette institution.....	4
TITRE II – EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL, L’IRIS ET LE JASMIN NE PEUVENT INSTITUER NI UNE ZONE DE PROTECTION DE LA PECHE NI UNE ZONE DE PROTECTION ECOLOGIQUE	6
Chapitre I – L’institution d’une zone de protection de la pêche ou d’une zone de protection écologique ne repose sur aucune règle de droit international.....	6
Section 1. En l’absence d’un droit à une Z.E.E., les Etats ne peuvent prétendre à aucune autre forme de juridiction sur le prolongement maritime de leur territoire.....	6
Section 2. La reconnaissance du droit à une Z.P.E. ou à une Z.P.P. menace l’intégrité du régime des mers instauré par la C.N.U.D.M.	8
Chapitre II – L’inconsistance de la zone de protection de la pêche et de la zone de protection écologique souligne le caractère incontournable de la zone économique exclusive pour la satisfaction des obligations internationales de protection de l’environnement.....	8
Section 1. La zone économique exclusive constitue la base fondamentale de protection par les Etats de leur environnement marin et des ressources halieutiques.....	9
Section 2. Les objectifs environnementaux de l’Iris dissimulent maladroitement un empiètement de cet Etat sur les prérogatives du Jasmin	11

TITRE III - EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL, LE PRINCIPE D'EQUITE NECESSITE DE RECOURIR A LA METHODE DE LA LIGNE UNIQUE POUR DELIMITER LES ESPACES SOUS LES JURIDICTIONS IRISIENNE ET JASMINIENNE..... 11

Chapitre I – L'Iris et le Jasmin doivent adopter la méthode de la ligne unique pour délimiter leurs zones 12

Chapitre II – La solution proposée par le Gouvernement irisien est inéquitable 14

Section 1. La délimitation à laquelle prétend l'Iris empiète sur des droits acquis du Jasmin 15

Section 2. Le droit ne vise pas à rééquilibrer les injustices géographiques..... 16

TITRE IV – LA RESPONSABILITE DU NAUFRAGE DES EMBARCATIONS TRANSPORTANT LES MIGRANTS INCOMBE AU ROYAUME DE L'IRIS DU FAIT DE L'AGGRAVATION DE LEUR SITUATION DE DETRESSE..... 16

Chapitre I - Le Royaume de l'Iris a aggravé la situation de détresse des embarcations en violant son obligation de porter assistance 17

Section 1. Les embarcations étaient en situation de détresse 17

Section 2. Le Royaume de l'Iris a violé son obligation d'assistance 18

Chapitre II – Le Royaume de l'Iris a aggravé la situation des embarcations en leur demandant de faire demi-tour et ce, en méconnaissance des conditions d'arraisonnement des navires, contribuant ainsi à leur naufrage..... 20

Section 1. En donnant l'ordre de faire demi-tour, le croiseur irisien a violé les normes du droit international qui s'imposent en haute mer 20

Section 2. L'ordre de faire demi-tour a aggravé la situation de détresse des migrants 22

TITRE V – LA REPUBLIQUE DU JASMIN N'EST PAS TENUE D'ACCEPTER LE RENVOI DES CINQUANTE CLANDESTINS SUR SON TERRITOIRE 23

Chapitre I – L'Iris a admis les rescapés sur un territoire sur lequel il détient des prérogatives de puissance publique et doit dès lors assumer toutes les obligations qui s'imposent à lui en vertu du droit international 23

Chapitre II – L'Iris a l'obligation d'offrir la possibilité aux migrants de demander le statut de réfugié 25

Chapitre III – Aucun des rescapés n'étant jasminien, la République de Jasmin n'a pas l'obligation de les accueillir sur son territoire 27

Chapitre IV – Le Royaume de l'Iris a l'obligation de garder sur son territoire les clandestins à moins qu'il ne conclue un accord de réadmission avec des Etats tiers..... 28

CONCLUSIONS 30

BIBLIOGRAPHIE.....A

LISTES DES ABREVIATIONS

A.D.Mer	Annuaire du droit de la mer.
A.D.M.O.	Annuaire de droit maritime et océanique.
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international.
A.J.I.L.	American Journal of International Law.
A.Y.I.L.	Australian Year Book of International Law
Bull. Droit de la mer	Bulletin du Droit de la mer
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'Homme.
C.I.J.	Cour internationale de Justice.
Circ.	Circulaire.
Convention de 1951	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
Convention FAL	Convention on Facilitation of International Maritime Traffic
C.N.U.D.M.	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer
Convention SAR	Convention sur la recherche et le sauvetage en mer.
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale.
Déc.	Décision.
Doc. U.N.	Documentation des Nations Unies
E.J.P.D.	Eidgenössisches Justiz und Polizei Departement.
F.A.O.	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
G.Y.B.I.L.	German Yearbook of International Law
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française
I.J.M.C.L	International Journal of Marine and Coastal Law
I.L.M.	International Legal Material.
I.M.P.	Institut maritime de prévention.
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence.
M.S.C.	Maritime Safety Committee.
O.D.I.L.	Ocean Development and International Law
O.M.I.	Organisation maritime internationale.
P.N.U.E.	Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.U.F.	Presses universitaires de France.
<i>Rec.</i>	Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice
Req.	Requête.

Res.	Résolution.
Rev.	Révisé.
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public.
R.S.A.	Recueil des sentences arbitrales.
S.F.D.I.	Société française du droit international.
Convention SOLAS	Safety of Life At Sea Convention.
U.N.H.C.R.	United Nations High Commissioner for Refugees.
VMS	Systèmes de surveillance des navires
Z.E.E.	Zone économique exclusive
Z.E.P.	Zone exclusive de pêche
Z.P.	Zone de pêche
Z.P.E.	Zone de protection écologique
Z.P.P.	Zone de protection de la pêche

RESUME DES FAITS

1. La mer Téthys, mer semi-fermée, est en partie bordée par les territoires du Royaume de l'Iris et de la République du Jasmin dont les côtes se font face. Malgré des tensions parfois violentes entre leurs pêcheurs, les deux Etats se sont entendus pour reconnaître l'exercice, par le Jasmin, de droits exclusifs sur certaines ressources de la mer.

2. Les deux Etats ont délimité leurs plateaux continentaux dans un accord du 2 août 1981, en retenant la ligne médiane entre les lignes de base des deux pays. Cette ligne a été modifiée afin de prendre en compte la présence de trois îles irisiennes sur le plateau continental jasminien.

3. En 2001, au cours de consultations informelles, le Jasmin propose la mise en place de zones économiques exclusives. L'Iris refuse, préférant l'institution de zones de protection écologique.

4. Le 18 septembre 2005, l'Iris adopte une loi instituant une zone de protection de la pêche s'étendant jusqu'à la ligne médiane entre les îles irisiennes et les côtes jasminiennes. Par une loi du 7 novembre, le Jasmin institue une zone économique exclusive reprenant provisoirement le tracé de 1981.

5. Le 20 décembre 2005, deux embarcations ayant quatre vingt migrants à leur bord sont surprises au large de l'île irisienne de Lambretta par un croiseur irisien, *La Marguerite*, qui leur ordonne de faire demi-tour alors que la mer est démontée. Quelques minutes après, les embarcations font naufrage. Seulement cinquante personnes sont sauvées par le croiseur.

6. Le capitaine les débarque sur l'Île aux Orties, territoire que l'Iris loue à la République du Talama.

7. L'Iris ne reconnaît pas sa responsabilité dans la survenance du naufrage ainsi que ses obligations concernant le sort des rescapés.

8. Suite à ces divergences, les deux Etats décident de soumettre leur différend à la Cour Internationale de Justice.

RESUME DES MOYENS

1. Le Gouvernement jasminien démontrera que l'Iris et le Jasmin ont droit à une zone économique exclusive. Les caractéristiques géographiques de la mer Téthys ne peuvent empêcher l'exercice de ce droit.

2. Dans l'hypothèse où la Cour ne reconnaîtrait pas l'existence d'un tel droit, le Gouvernement jasminien soutient qu'il n'existe pas de droit à une zone de protection de la pêche ou à une zone de protection écologique, simples dérivés de la zone économique exclusive ne bénéficiant pas de fondement juridique propre. En outre, en matière de protection de l'environnement marin, la zone économique exclusive est le cadre d'action le plus efficace.

3. Le respect des principes de délimitation maritime impose, en l'espèce, de recourir à la méthode de la ligne unique pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive ou les zones de protection de la pêche ou de protection écologique. Toute autre délimitation, et en particulier celle opérée unilatéralement par le Royaume de l'Iris, serait inéquitable.

4. Concernant la survenance du naufrage, la République du Jasmin démontrera qu'en violant son obligation de porter assistance aux migrants en situation de détresse et en leur ordonnant de faire demi-tour, le croiseur, et partant l'Iris, a aggravé leur situation et est responsable de leur naufrage.

5. Du fait de leur sauvetage par le croiseur irisien et de leur débarquement sur l'Ile aux Orties, territoire que l'Iris administre, celui-ci est dès lors responsable du sort des migrants. Leur nationalité n'étant pas connue et l'Iris ne pouvant l'établir de façon unilatérale, la République du Jasmin n'a pas l'obligation d'accepter les migrants sur son territoire. L'Iris a quant à lui l'obligation de respecter les normes relatives aux droits de l'homme ainsi qu'offrir la possibilité aux migrants de demander le statut de réfugié.

Titre I – Le droit international général reconnaît à l’Iris et au Jasmin le droit d’instituer une zone économique exclusive

1. Le Gouvernement jasminien prie la Cour de reconnaître qu’en vertu du droit international, le Royaume de l’Iris et la République du Jasmin ont le droit d’instituer une zone économique exclusive (Z.E.E.) (Chapitre I). Leur situation particulière d’Etats riverains d’une mer semi-fermée ne les empêche nullement de jouir de l’établissement d’une telle zone (Chapitre II).

Chapitre I – Le Jasmin et l’Iris disposent d’un droit à une zone économique exclusive

2. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (C.N.U.D.M.)¹ reconnaît à tout Etat souverain le droit d’établir une Z.E.E. (Section 1), droit dont l’existence est corroborée par la pratique convergente des Etats (Section 2).

Section 1. La C.N.U.D.M. reconnaît l’existence de ce droit

3. Le Gouvernement jasminien souhaite faire remarquer que si la C.N.U.D.M. ne consacre pas *expressément* le droit à la Z.E.E., elle en prévoit néanmoins le régime juridique. Le dispositif de la partie V de la Convention est tout entier construit sur la prémisse que la Z.E.E. est le prolongement de la juridiction de l’Etat sur une portion de mer pouvant s’étendre jusqu’à 200 milles marins. La pratique des cent huit Etats qui ont institué une Z.E.E. montre bien que ce droit, que l’Iris feint d’ignorer, existe.

4. L’article 55 de la C.N.U.D.M. prévoit que

« la zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier [...], en vertu duquel les droits et la juridiction de l’Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention ».

5. La C.N.U.D.M. ne pose aucune condition relative à la jouissance de ce droit pour autant que l’Etat dispose d’un espace maritime suffisant à cette extension. « [A]ucune condition supplémentaire à l’exercice des droits reconnus dans la Convention ne devrait être imposée aux Etats parties »². La condition de publicité de l’article 75 de la C.N.U.D.M. ne fait pas naître le droit à la Z.E.E. Cette publicité permet de jouir des effets d’une prérogative que

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

² Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les Océans et le droit de la mer*, 4 mars 2004, A/59/62, p. 15, § 41.

les Etats détiennent de plein droit. Ni la proclamation par voie unilatérale faite par un Etat ni l'accord conclu entre différents Etats ne sont créateurs de droit. C'est une simple formalité qui permet aux Etats d'informer et de rendre opposable *erga omnes* l'étendue de la zone³. La proclamation assure la prévisibilité et l'accessibilité du droit.

Qu'il plaise donc à la Cour, reconnaître qu'en vertu du droit international, l'Iris et le Jasmin ont bien droit à une Z.E.E.

Section 2. La pratique convergente des Etats reflète leur attachement à la zone économique exclusive

6. Bien avant l'entrée en vigueur de la C.N.U.D.M., de nombreux Etats avaient déjà institué une zone qui leur permettait d'étendre leur juridiction sur une portion de mer répondant aux caractéristiques de la Z.E.E.⁴. Il ressort de cette pratique que, loin d'avoir créé le droit à la Z.E.E., la C.N.U.D.M. en a simplement clarifié et unifié le régime d'exploitation. C'est à partir de l'établissement de cet ensemble de normes que les Etats ont pu, par la suite, établir avec plus de certitude et de prévisibilité les droits qu'ils étaient en mesure d'exercer sur leur Z.E.E.

7. Le Gouvernement du Jasmin n'oublie pas que certains Etats, minoritaires, n'ont pas institué une telle zone. Cependant, leur attitude, loin de remettre en cause l'existence du droit à la Z.E.E. montre que seul l'Etat est à même de décider de l'opportunité de jouir effectivement de ses droits. Si ces Etats n'exploitent pas ce droit, c'est parce qu'ils ont « refusé [leur naissance] »⁵. Mais ce n'est pas pour autant qu'« ils ont abdicqué toutes prétentions » et qu'ils ne seront pas tentés par cette institution dans les années à venir. A tout moment, un Etat peut déclarer sa Z.E.E.

8. Il découle en droit que rien n'empêche le Jasmin de déployer ses prérogatives légitimes sur sa Z.E.E.

³ Chypre : Loi qui porte Proclamation de la ZEE de la République de Chypre du 2 avril 2004 ; Timor Leste : Loi n°7/2002 : Frontières maritimes du territoire de la République démocratique du Timor Leste, 23 juillet 2002 ; Belgique : Acte concernant la ZEE de la Belgique dans la mer du Nord, 22 avril 1999 ; Pays Bas : Acte royal du 27 mai 1999 établissant une ZEE du Royaume (Acte établissant une ZEE) ; Uruguay Acte 17.033 du 20 novembre 1998 établissant les frontières de la mer territoriale, la zone adjacente, la ZEE et le plateau continental. Ces réglementations sont consultables sur le site internet , <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES>>; Tunisie : Acte n°50/2005 du 27 juin 2005 relatif à la ZEE des côtes tunisiennes, *Bull. Droit de la mer* n°58, 2005.

⁴ Accord conclu par l'Inde et le Sri Lanka, signé le 23 mars 1976 et entré en vigueur le 10 mai 1976, CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International maritime boundaries, vol. II*, 1993, La Haye, Martinus Nijhoff, p. 1426; Proclamation indienne et Proclamation du Sri Lanka disponible sur le site <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES>> ; Accord conclu entre Cuba et le Mexique, signé et entré en vigueur le 26 juillet 1976, CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, vol. II, 1993, p. 575.

⁵ VOELCKEL (M.), « Comment vit la zone économique exclusive ? », *A.D.Mer*, 2001, p. 111.

Chapitre II – La situation d’Etats côtiers d’une mer semi-fermée de l’Iris et du Jasmin ne compromet pas leur droit à une Z.E.E.

9. Le Gouvernement jasminien démontrera que la Z.E.E. est une institution parfaitement adaptée aux mers semi-fermées. En effet, comme l’a indiqué le Secrétaire général des Nations Unies, « les droits et obligations en vertu de la Convention ne devraient pas être tributaires d’une région »⁶ (Section 1). La volonté du Gouvernement jasminien s’inscrit dans une pratique déjà bien établie (Section 2).

Section 1. La C.N.U.D.M. reconnaît le droit à la Z.E.E. aux Etats côtiers d’une mer semi-fermée

10. L’article 57 indique que « la zone économique exclusive ne s’étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Les caractéristiques géographiques de la mer Téthys doivent bien évidemment être prises en compte dans la délimitation des zones sous juridiction étatique. Cette opération de délimitation s’avère plus délicate dans le cadre d’une mer semi-fermée car

« chaque fois que les projections maritimes de deux Etats se rencontrent et se chevauchent, chacun d’eux doit inévitablement renoncer à jouir de l’intégralité des juridictions maritimes auxquelles il pourrait prétendre s’il n’avait la malchance géographique de voir son emprise entrer en conflit avec celle de son voisin : c’est en cela, très précisément, que consiste la délimitation maritime »⁷.

11. Toutefois, le Gouvernement jasminien tient à faire remarquer que les difficultés inhérentes à l’opération de délimitation ne sauraient contraindre les Etats à renoncer à leur droit à une Z.E.E. La C.N.U.D.M. prévoit d’ailleurs que « la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d’accord [...], afin d’aboutir à une solution équitable »⁸.

12. La loi du 7 novembre 2005 adoptée par le Parlement jasminien⁹ n’a d’autre objet que de manifester la volonté du Jasmin d’exercer à l’avenir les droits que lui reconnaît le droit international sur sa Z.E.E. Les limites provisoires ne constituent pas une délimitation au sens de la Convention.

⁶ Rapport du Secrétaire Général, *Les Océans et le droit de la mer*, op. cit., p. 15, § 41.

⁷ WEIL (P.), *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, p. 7; Voir aussi Division des affaires maritimes et du droit de la mer – Bureau des affaires juridiques, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, ONU, 2001, p. 135.

⁸ Article 72 § 1.

⁹ § 9 de l’exposé des faits.

13. Par ailleurs, l'article 122 relatif aux mers semi-fermées définit ces dernières comme un « golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les *zones économiques exclusives* de plusieurs Etats »¹⁰. Indiquer qu'une mer semi-fermée est une mer constituée en grande partie de Z.E.E. montre une nouvelle fois que cette institution garde toute sa légitimité dans les mers semi-fermées.

14. Par conséquent, la situation géographique particulière de l'Iris et du Jasmin n'a aucune incidence sur la nature des droits régis par la C.N.U.D.M. Seule doit être limitée l'étendue *ratione loci* de ces droits.

15. Au surplus, le Gouvernement jasminien prie la Cour de reconnaître que l'argument de l'Iris tenant au risque de territorialisation de la mer Téthys¹¹ n'est pas recevable. Les navires qui transitent par la mer Téthys ne souffriront pas de la mise en place de la Z.E.E. Conformément à la C.N.U.D.M., le Jasmin leur garantit le respect de leurs droits et libertés dans le bassin téthysien. L'article 58 prévoit en effet que

« dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent [...] des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés [...] ».

16. La simple lecture de cet article suffit à convaincre que l'instauration d'une Z.E.E. ne peut aboutir à la territorialisation de la mer. « [Cette] définition exclut d'une façon formelle la possibilité d'assimiler cette zone à la mer territoriale »¹². Seul le Gouvernement irisien semble aujourd'hui s'inquiéter de ce risque de territorialisation de la mer Téthys que les rédacteurs de la C.N.U.D.M. ont empêché en élaborant un régime juridique qui préserve avant tout la liberté des mers.

17. De la même manière, la distinction artificielle que fait l'Iris entre certains concepts qui seraient « océaniques »¹³ et d'autres qui seraient plus adaptés aux mers semi-fermées ne saurait d'avantage convaincre la Cour.

Section 2. Les Etats riverains d'une mer semi-fermée profitent également de cette institution

18. Les accords passés entre les Etats qui bordent certaines mers semi-fermées montrent clairement que ces derniers entendent pleinement jouir de leur droit à la ZEE. Sans être

¹⁰ Nos italiques.

¹¹ § 6 de l'exposé des faits.

¹² ORREGO VICUNA (F.), « La zone économique exclusive », *R.C.A.D.I.*, 1986, vol. 199, p. 27.

¹³ § 7 de l'exposé des faits.

exhaustif, le Gouvernement jasminien souhaite faire état d'une partie de cette pratique afin de démontrer que son initiative rejoint les efforts d'harmonisation de nombreux Etats.

19. Dans la mer Baltique, neuf accords délimitent sept Z.E.E.¹⁴. Parmi les accords les plus récents, on peut citer celui signé le 28 novembre 1998 par l'Estonie et la Suède, entré en vigueur le 26 juillet 2000¹⁵ alors que l'Estonie avait voté une loi établissant une zone économique le 28 janvier 1993 et que la Suède a remplacé la même année sa zone de pêche par une zone économique. Cette pratique démontre qu'il est possible d'adopter une réglementation instaurant la Z.E.E. puis de prendre les dispositions nécessaires pour négocier les limites de cette zone avec les autres Etats concernés. La mer des Caraïbes est également l'objet de nombreux accords. Neuf accords de délimitation de Z.E.E.¹⁶ ont été conclus et onze Etats côtiers ont proclamé une telle zone¹⁷.

20. De même, bien que les Etats jouxtant la mer Méditerranée aient longtemps été réticents à la mise en place d'une Z.E.E., il apparaît que le cadre de délimitation élaboré par la C.N.U.D.M. est le plus approprié tant pour exploiter rationnellement les ressources de la mer que pour en préserver les richesses. D'ailleurs, l'opposition persistante de certains de ces Etats (en particulier l'Italie) n'a nullement empêché d'autres Etats d'instituer une Z.E.E.¹⁸.

21. A la première question posée par les Parties à la Cour, le Gouvernement du Jasmin prie cette dernière de répondre que l'Iris et le Jasmin ont bien droit à une Z.E.E. Même si l'Iris ne souhaite pas instituer une telle zone, il ne peut compromettre le droit du Jasmin d'en jouir.

22. Dans l'hypothèse où la Cour ne reconnaîtrait pas l'existence d'un tel droit, le Jasmin démontrera qu'il existe encore moins de droit à une zone de protection de la pêche (Z.P.P) ou à une zone de protection écologique (Z.P.E.).

¹⁴ CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, vol. II, p. 1995, p. 2054 et p. 2073; CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, vol IV, 2002, p. 2995, p. 3038, p. 3057, p. 3089, et p. 3125.

¹⁵ CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, vol IV, 2002, pp. 3089-3106.

¹⁶ *Ibid.*, vol. I, p. 500, p. 560, p. 575, p. 588, p. 603, et p. 685 ; *Bull. Droit de la mer*, 1997, n°34, p. 64.

¹⁷ Chili : Loi n°18.565 amendant le Code Civil avec le regard sur l'espace maritime 13 octobre 1986 ; Haïti : Déclaration du Gouvernement Haïtien du 6 avril 1977 établissant la frontière maritime de la mer territoriale de la République d'Haïti à 12 mm et de la ZE à 200 mm ; Cuba : Décret législatif n°2 du 24 février 1977 concernant l'établissement d'une ZE, documents disponibles sur le site <<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES>>.

¹⁸ Acte tunisien n° 50/2005 du 27 juin 2005 relatif à la Z.E.E. des côtes tunisiennes, *Bull. Droit de la mer*, 2005, n° 58 ; Acte marocain n° 1-81 du 18 décembre 1980, promulgué par le Dahir n° 1-81-179 du 8 avril 1981 établissant une Z.E.E. de 200 milles marins sur les côtes marocaines, <www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MAR_1981_Act.pdf>; Déclaration égyptienne du 26 août 1983 citée dans CHEVALIER (C.), *Gouvernance dans la Méditerranée. Régime juridique et Prospectives*, 2005, <www.iucn.org>.

Titre II – En vertu du droit international, l’Iris et le Jasmin ne peuvent instituer ni une zone de protection de la pêche ni une zone de protection écologique

23. Le Gouvernement jasminien démontrera dans un premier temps que la Z.P.P. et la Z.P.E. ne reposent sur aucune base juridique (Chapitre I). Il démontrera par la suite que la responsabilité particulière de préservation de l’environnement qui incombe aux Etats riverains d’une mer semi-fermée ne peut être pleinement satisfaite que dans le cadre d’une Z.E.E. (Chapitre II). Il apparaît clairement que les prétentions du Gouvernement irisien visent uniquement à empêcher le Jasmin d’exercer sa juridiction sur certaines ressources de la mer Téthys (Chapitre III).

Chapitre I – L’institution d’une zone de protection de la pêche ou d’une zone de protection écologique ne repose sur aucune règle de droit international

24. Le Gouvernement jasminien établira dans un premier temps que, dans l’hypothèse où le droit à une Z.E.E. n’aurait pas été reconnu, il ne pourrait pas davantage être admis un droit à la Z.P.P ou à la Z.P.E., simples dérivés de la Z.E.E. Toutefois, si la Cour venait à reconnaître le caractère autonome de ces zones, force serait de constater qu’elles sont dépourvues de fondement juridique propre (Section 1). Au surplus, le Gouvernement jasminien souhaite attirer l’attention de la Cour sur le fait que la multiplication des zones maritimes au-delà de celles prévues par la C.N.U.D.M. compromet la cohérence du droit de la mer (Section 2).

Section 1. En l’absence d’un droit à une Z.E.E., les Etats ne peuvent prétendre à aucune autre forme de juridiction sur le prolongement maritime de leur territoire

25. Dès 1947, des Etats latino-américains ont revendiqué une zone de pêche exclusive s’étendant jusqu’à 200 milles marins de leurs côtes pour réserver à leurs nationaux l’exploitation des ressources halieutiques de cette zone. Ce fut le cas de l’ensemble des Etats côtiers de la mer des Caraïbes (notamment le Mexique, le Costa Rica et le Venezuela)¹⁹. Dans le silence de la C.N.U.D.M., il doit être admis que les règles applicables aux pêcheries dans la Z.E.E. sont transposables aux zones de pêche, solution consacrée par la Cour internationale de

¹⁹ BROCARD (G.), *Le statut juridique de la mer des Caraïbes*, Paris, PUF, 1979, p. 146.

Justice (C.I.J.), dans son arrêt du 14 juin 1993 relatif à la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*²⁰.

26. Le Professeur Gutierrez Castillo rappelle que le premier fondement juridique de la zone de pêche mise en place par l'Espagne est bien la C.N.U.D.M. de 1982 qui reconnaît à tout Etat côtier le droit de proclamer une Z.E.E. dans une limite de 200 milles marins²¹.

27. Il est donc certain qu'en tant que succédané de la Z.E.E., la Z.P.P. trouve bel et bien son fondement juridique dans la partie V de la C.N.U.D.M. Aujourd'hui, de nombreuses zones de pêches sont d'ailleurs proclamées en prélude à l'établissement d'une ZEE²².

28. Ces considérations sont également transposables aux Etats qui ont décidé de mettre en place des Z.P.E. La réglementation française portant création d'une Z.P.E. dans la mer Méditerranée se réfère expressément à l'article 56 de la C.N.U.D.M.²³. Cette zone « s'inscrit en mineur dans le titre que tout Etat côtier – même riverain d'une mer fermée ou semi-fermée – possède à la projection de ses droits sur la colonne d'eau jusqu'à une distance de 200 milles marins »²⁴.

29. Si le régime juridique des Z.P.E. et des Z.P.P. n'était pas emprunté à celui de la Z.E.E. alors il ne pourrait leur être reconnu aucun fondement juridique. D'ailleurs, le juge Oda constate, dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la C.I.J. relatif à la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*²⁵, l'existence d'un vide juridique concernant la notion de zones de pêche. Il souligne la différence de valeur entre la Z.E.E. et les zones de protection. La revendication d'une distance de 200 milles marins n'est admissible que si elle sous-tend l'institution d'une Z.E.E.²⁶.

²⁰ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p.58-59, §§ 46-47. Voir aussi DAILLIER (P.) et PELLET (A.), Droit international public, Paris, L.G.D.J., 2002, 7^e édition, pp ; 1182-1183 et QUENEUDEC (J-P.), « Les rapports entre Z.E.E. et zone de pêche », *G.Y.B.I.L.*, 1989, pp. 143-144.*

²¹ Projet d'investigation P B98-1027 du Ministère de l'Education et de la Culture espagnole

²² Voir *infra*.

²³ Loi n°2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, *J.O.R.F.*, n° 90 du 16 avril 2003, p. 6726 et Décret d'application du 8 janvier 2004, *J.O.R.F.*, n° 8 du 10 janvier 2004, p. 844.

²⁴ LUCCHINI (L.), « La zone de protection écologique française et son application en Méditerranée, quelques brèves observations », *A.D.Mer*, 2003, p. 434.

²⁵ Opinion individuelle de M. ODA jointe à l'arrêt *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, Recueil 1993, p. 96, §23*

²⁶ *Ibid.* p 95, §19

Section 2. La reconnaissance du droit à une Z.P.E. ou à une Z.P.P. menace l'intégrité du régime des mers instauré par la C.N.U.D.M.

30. La République du Jasmin souhaite souligner ici qu'« [u]n [...] aspect inquiétant de la pratique des Etats consiste à proclamer une Z.E.E. *de facto* sous une autre dénomination²⁷ ». Ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies met-il en garde les Etats contre l'institution de zones autres que la Z.E.E. Il précise que « l'introduction de nouvelles dénominations ne peut être qu'une source de confusion et de doutes, notamment en ce qui concerne les droits et obligations d'autres Etats »²⁸ et il ajoute que « les Etats parties devraient veiller à préserver l'intégrité des droits et obligations, et à garantir une application suffisamment transparente des dispositions de la Convention »²⁹. L'Assemblée générale des Nations Unies appelle régulièrement les Etats à ratifier la C.N.U.D.M. afin d'assurer la stabilité du droit³⁰. Est particulièrement significative la résolution A/60/L.22 du 17 novembre 2005 adoptée par 141 Etats, dans laquelle l'Assemblée générale réitère fermement cette demande et insiste sur la « nécessité [de] préserver l'intégrité » de la C.N.U.D.M.³¹.

31. La mise en œuvre de zones au régime juridique incertain, comme la Z.P.P. ou la Z.P.E. compromet les efforts d'universalisation que l'Organisation des Nations Unies appelle elle-même de ses vœux. Dans ces conditions, il ne saurait être accordé aux zones proposées par l'Iris une quelconque légitimité.

Chapitre II – L'inconsistance de la zone de protection de la pêche et de la zone de protection écologique souligne le caractère incontournable de la zone économique exclusive pour la satisfaction des obligations internationales de protection de l'environnement

32. Le Gouvernement jasminien tient à démontrer ici que l'institution de zones fonctionnelles comme la Z.P.P ou la Z.P.E. ne peut assurer une efficacité aussi grande que la Z.E.E. dans la protection de l'environnement marin (Section 1). Le Jasmin attirera en outre l'attention de la Cour sur le fait que la mise en place par l'Iris d'une Z.P.P sur une étendue de

²⁷ Rapport du Secrétaire Général, *Les Océans et le droit de la mer*, *op. cit.*, p.15 § 42

²⁸ *Idem*

²⁹ *Idem*

³⁰ Voir notamment Résolution A/RES/57/141 du 21 février 2003 et Résolution A/RES/58/240 du 5 mars 2004.

³¹ Résolution A/60.L.22, point I, paragraphes 2, 3 et 4.

mer manifestement disproportionnée vise en fait à étendre unilatéralement la juridiction irisienne sur une partie de la mer qui ne relève pas de sa responsabilité (Section 2).

Section 1. La zone économique exclusive constitue la base fondamentale de protection par les Etats de leur environnement marin et des ressources halieutiques.

33. La C.N.U.D.M. met en place un cadre de gestion intégrée des activités humaines en mer tant en ce qui concerne leurs aspects économiques qu'environnementaux. Les dispositions de la Partie XII constituent le fondement essentiel et incontournable de toute initiative étatique en faveur de la protection de l'environnement. Ainsi, de nombreux accords régionaux³² ou programmes d'action plus généraux³³ s'insèrent dans la mise en œuvre des obligations environnementales posées par la C.N.U.D.M.

34. En l'espèce, l'attention des Etats riverains de la mer Téthys doit se porter prioritairement sur la conservation de la diversité biologique. Or l'article 22 de la Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992³⁴ précise que

« [I]es dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causerait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace ».

On ne saurait prétendre que l'application rigoureuse de la C.N.U.D.M. causerait de tels dommages. Au contraire, toute action menée en marge de ce dispositif n'assurerait qu'une protection insuffisante du patrimoine maritime.

35. En outre, l'article 56-1-b-iii de la partie V relative à la Z.E.E. prévoit que « dans la Z.E.E., l'Etat côtier a juridiction conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne [...] la protection et la préservation du milieu marin ». Ainsi, toute initiative visant à la protection de l'environnement marin doit s'inscrire dans l'exercice des compétences reconnues aux Etats dans leur Z.E.E d'autant plus que, comme le prévoit l'article

³² De manière non exhaustive voir Préambule et article 3.3 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ; Préambule de la Convention Oskar sur la protection de l'environnement de l'Atlantique Nord Est du 21 septembre 1992 ; Article 2 de la Convention d'Antigua pour la coopération en matière de protection et de développement durable de l'environnement côtier de la région du Pacifique du Nord Est du 18 février 2002; Plan d'action pour la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier de la région des mers du sud asiatique de 1997.

³³ Voir notamment le point 40 du Chapitre IV sur la Protection et la gestion des ressources naturelles aux fins de développement économique et social du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable; Préambule de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin – C200/INF/25 Appendice 1 Annexe I ; Article 45 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

³⁴ Convention sur la diversité biologique conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

61 de la C.N.U.D.M., cette zone doit permettre de clarifier le régime juridique des ressources maritimes et d'en assurer une gestion transparente, prévisible et durable.

36. En effet, le phénomène généralisé de surexploitation des ressources naturelles découle bien souvent de l'absence de droits de propriété ou de droits d'usage bien définis sur ces ressources³⁵. En ce qui concerne les ressources maritimes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O) a constaté que si les pêcheurs bénéficiaient de droits exclusifs et plus sûrs, ils seraient en mesure d'adapter leur capacité de capture à la quantité de poissons disponible et ils ne seraient pas incités à investir dans des capacités excessives afin de capturer le poisson avant qu'un autre ne le fasse³⁶. La mise en place d'une Z.E.E. permet de rationaliser l'accès aux ressources marines³⁷ et d'endiguer les problèmes de surpêche et d'extinction des stocks³⁸. L'exercice de leurs compétences par l'Iris et le Jasmin sur leur zone de juridiction respective conformément à la C.N.U.D.M. est donc le seul moyen de mettre un terme aux pratiques abusives de certains pêcheurs qui risqueraient de profiter de l'absence de tout contrôle de leur activité.

37. Ainsi, la nécessité pour les Etats d'agir dans un but de développement durable, en rationalisant les activités qui se déroulent sous leur juridiction, ne doit pas aboutir à une interdiction pour eux de jouir de la plénitude des compétences que le droit international leur reconnaît. Au contraire,

« [I]es Etats côtiers, et en particulier les pays en développement et les Etats dont les économies sont tributaires au plus haut point de l'exploitation des ressources biologiques marines de leur zone économique exclusive, *devraient tirer pleinement parti des avantages sociaux et économiques de l'utilisation durable des ressources biologiques marines provenant de leur zone économique exclusive* »³⁹.

38. Il découle de ce qui précède qu' « [e]n ce qui concerne les obligations de l'Etat côtier dans la Z.E.E., seul le régime de cette zone maritime permettrait d'assujettir un Etat côtier à certaines obligations internationales en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques »⁴⁰. La pratique récente des Etats montre d'ailleurs que la mise en place d'une Z.E.E est le moyen le plus approprié pour satisfaire aux obligations internationales

³⁵ Voir notamment HARDIN (G.), « The Tragedy of the Commons », *Science*, 1968, pp. 1243-1248 et LE PRESTRE (Ph.), *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 20.

³⁶ FAO – Département des pêches, *les Plans de la gestion de la capacité de pêche*, 2004, p. 127.

³⁷ BEURIER (J-P.), « Ressources communes et exploitation économique : la rupture (l'exemple des pêches en haute mer) », in *Les hommes et l'environnement. En hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, pp. 529-530.

³⁸ SCHRIJVER (N.), *Sovereignty Over Natural Resources. Balancing Rights and Duties*, Cambridge, University press, 1997, p. 211.

³⁹ Chapitre 17. 73 du Programme Action 21 précité. Nos italiques.

⁴⁰ QUENEUDEC (J-P.), « Les rapports entre zone de pêche ... », *op. cit.*, p.143.

environnementales⁴¹. Ces dernières années peu d'Etats ont institué une Z.P.P. On peut se demander si « la notion même de zone de pêche n'est pas appelée à disparaître »⁴², si l'on tient compte notamment du fait que de nombreux Etats ont modifié leur législation pour transformer leurs zones de pêche en Z.E.E. à l'instar des Etats-Unis⁴³, de l'URSS⁴⁴, du Chili⁴⁵ et plus récemment de la Tunisie⁴⁶.

Section 2. Les objectifs environnementaux de l'Iris dissimulent maladroitement un empiètement de cet Etat sur les prérogatives du Jasmin

39. Les comportements unilatéralistes tel celui de l'Iris ne permettent pas une protection efficace de la mer. La C.N.U.D.M. invite les Etats riverains d'une mer semi-fermée à procéder par voie de coopération à l'élaboration d'un cadre commun de protection. C'est seulement dans cette perspective que l'ensemble des Etats riverains de la mer Téthys pourraient s'engager, une fois les zones sous juridiction étatique parfaitement établies sur le fondement de la C.N.U.D.M., et suivant l'exemple des nombreuses conventions et plans régionaux⁴⁷, à assurer la préservation de l'écosystème téthysien. Les desseins de l'Iris révèlent davantage un « éco-impérialisme » qu'un engagement sincère en faveur de la conservation du patrimoine maritime.

Titre III - En vertu du droit international, le principe d'équité nécessite de recourir à la méthode de la ligne unique pour délimiter les espaces sous les juridictions irisienne et jasminienne

40. A titre liminaire, le Gouvernement jasminien souhaite préciser qu'aucun principe de droit international n'impose le choix de la ligne unique. En l'espèce le choix de cette méthode

⁴¹ SLIM (H.), « ASPIM : outil de légitimation dans la formation d'une norme coutumière régionale », <www.iucn.org>, (visité le 11 mars 2005), p. 3.

⁴² QUENEUDEC (J-P.), « Les rapports entre zones de pêche ... », *op. cit.*, p. 153

⁴³ <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/USA_1983_Proclamation.pdf>.

⁴⁴ <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/RUS_1984_Decree.pdf>.

⁴⁵ <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CHL_1986_18565.pdf>.

⁴⁶ Loi tunisienne n° 2005-50 du 27 juin 2005.

⁴⁷ Voir notamment Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures conclu à Bonn le 9 juin 1969 ; Convention pour la protection du milieu marin de la mer Baltique conclue à Helsinki le 9 avril 1992 ; Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution conclue à Barcelone le 16 février 1976 ; Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution conclue à Bucarest le 21 avril 1992 ; Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre conclue à Abidjan le 23 mars 1981 ou encore Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans le Pacifique-Sud conclue à Nouméa, le 24 novembre 1986 ; Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, conclue à Paris le 22 septembre 1992.

de délimitation des Z.E.E. et des plateaux continentaux repose sur le principe d'équité. Conformément à la C.N.U.D.M. et à la jurisprudence de la C.I.J., l'opération de délimitation des zones jasmينية et irisienne, qu'il s'agisse de Z.E.E., de Z.P.E. ou de Z.P.P, amène inévitablement à une superposition de ces zones aux plateaux continentaux délimités dans l'accord du 2 août 1981⁴⁸ (Chapitre I). A titre surabondant, le Gouvernement jasmينien démontrera que la délimitation imposée par l'Iris dans la loi du 18 septembre 2005⁴⁹ est manifestement disproportionnée par rapport à l'étendue des droits auxquels l'Iris peut raisonnablement prétendre en vertu du droit international (Chapitre II).

Chapitre I – L'Iris et le Jasmin doivent adopter la méthode de la ligne unique pour délimiter leurs zones

41. L'article 72-1 de la C.N.U.D.M. dispose que :

« la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

42. Bien que les principaux arrêts rendus⁵⁰ aient trait à la délimitation de plateaux continentaux, la Cour a indiqué que les principes dégagés étaient transposables à la délimitation des Z.E.E.⁵¹.

43. Si la solution doit être « équitable »⁵² le problème est surtout de définir les moyens qui conduiront à cette solution⁵³. L'étape initiale est l'établissement d'une ligne médiane⁵⁴. Dans le différend opposant la Tunisie à Malte, alors que, pour la première fois, la Cour se trouvait face à une délimitation qui concernait des côtes se faisant face, elle a indiqué qu'« il [était] clair que dans ces circonstances le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes à titre

⁴⁸ § 4 de l'exposé des faits et carte.

⁴⁹ § 8 de l'exposé des faits.

⁵⁰ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 351 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40. ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun/Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt du 10 octobre 2002, < <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions.htm>>.

⁵¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, op. cit., p. 33, §33 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, op. cit., p. 111 § 226.

⁵² Article 72-1 de la C.N.U.D.M. ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Tunisie)*, op. cit., p. 45, § 70.

⁵³ *Plateau continental de la mer du Nord*, op. cit., p.50, § 92.

⁵⁴ *Ibid.* p. 36 § 57 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, op. cit., p. 47, § 62.

d'élément provisoire [...] correspond[ait] à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir finalement à un résultat équitable »⁵⁵.

44. Cette ligne peut ensuite être modifiée par l'application des principes équitables. Dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte, la Cour a dégagé des principes équitables qui sont « exprimés en termes susceptibles d'une application générale », ce qui révèle la volonté de la Cour de voir ces principes appliqués dans tous les cas de délimitation⁵⁶. Elle cite notamment le « principe du respect dû à toutes les circonstances pertinentes »⁵⁷ qui « apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance »⁵⁸.

45. En l'espèce, appliquer la méthode de l'équidistance conduit à tracer une ligne qui correspond à la première ligne tracée en 1981⁵⁹. La seule circonstance pertinente, et qui bénéficie à l'Iris, est la présence de trois îles irisiennes au milieu de la mer Téthys. En 1981, la ligne de délimitation avait été modifiée en faveur de l'Iris au regard de la situation de ses îles⁶⁰.

46. Si l'article 121-2 de la C.N.U.D.M. indique que « les îles, quelles que soient leurs dimensions, [...] engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme », l'application de la règle de proportionnalité permet de vérifier si l'on est dans une situation équitable. En 1969, la Cour a indiqué que « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes »⁶¹. Ainsi, il nous semble nécessaire de tenir compte de la largeur de ces côtes pour délimiter les espaces marins afin de ne pas donner des effets disproportionnés à la situation des îles. Il est impensable de tirer les mêmes conséquences de la présence d'une île que de la configuration des côtes d'un Etat.

47. En exprimant son désir de voir les îles irisiennes prises en compte dans la délimitation, le Jasmin montre sa volonté de respecter l'équité et notamment les circonstances pertinentes. Mais l'Iris ne doit pas profiter de cela pour empiéter sur les zones sous juridiction jasmینیenne et le priver de ses droits.

48. Il semble parfaitement logique de reprendre la délimitation de 1981 pour délimiter la Z.E.E. du Jasmin. Il est impensable de tracer une ligne médiane en prenant pour point de

⁵⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte, op. cit., p. 47, § 62.*

⁵⁶ *Ibid.* p. 39, § 46.

⁵⁷ *Idem*

⁵⁸ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, op. cit., p. 62, § 55.*

⁵⁹ Voir § 4 de l'exposé des faits et carte.

⁶⁰ Voir § 4 de l'exposé des faits.

⁶¹ *Plateau continental de la mer du Nord, op. cit., p. 51, § 96.*

départ les côtes des îles irisiennes⁶², dans une délimitation décrite de manière approximative⁶³.

Dans l'affaire opposant la Guinée à la Guinée Bissau, le Tribunal arbitral a indiqué que

« [I]a prétendue délimitation a été effectuée par un acte juridique relevant du seul pouvoir de la Guinée et susceptible [...] de faire l'objet de modifications unilatérales. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal ne peut avoir de la zone à considérer qu'une idée approximative fondée sur une évaluation approximative »⁶⁴.

49. Le Gouvernement jasmnien entend souligner que la délimitation unilatérale proposée par l'Iris fait naître un risque d'imprévisibilité et d'instabilité en mer Téthys, contrairement à la ligne unique qui repose sur une délimitation ayant déjà fait l'objet d'un accord. Le Gouvernement jasmnien constate que la pratique des Etats tend de plus en plus à l'utilisation de la méthode de la ligne unique comme le montrent les nombreux accords pris en ce sens⁶⁵.

50. La Cour a elle-même utilisé cette méthode à la demande des parties⁶⁶ mais aussi lorsque l'une d'entre elles s'y opposait. Dans l'affaire *Jan Mayen*, alors que la C.I.J. constatait que les Parties ne s'étaient pas accordées pour demander une ligne de délimitation unique⁶⁷, il ressort de l'arrêt et de l'accord conclu à sa suite entre le Danemark et la Norvège⁶⁸ que c'est bien la méthode de la ligne unique qui devait être employée.

Chapitre II – La solution proposée par le Gouvernement irisien est inéquitable

51. Dans l'hypothèse où la Cour hésiterait à faire application de la méthode de la ligne unique, elle ne pourrait que constater le caractère manifestement abusif de la délimitation opérée par l'Iris (Section 1). L'équité ne peut en effet aboutir à remettre en cause l'équilibre géographique naturel du bassin téthysien (Section 2).

⁶² § 8 de l'exposé des faits.

⁶³ § 8 de l'exposé des faits.

⁶⁴ Sentence arbitrale du 14 février 1985 pour la délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau, reproduite dans *RGDIP*, 1985, § 94.

⁶⁵ Les dix accords les plus récents : Honduras/Royaume-Uni, accord du 4 décembre 2001, Lettonie/Lituanie, accord du 9 janvier 1999 ; Estonie/Suède, accord du 2 novembre 1998 ; France/Seychelles, accord du 19 février 2001 ; Bulgarie/Turquie, accord du 4 décembre 1997 ; Lituanie/Russie, accord du 24 octobre 1997 ; Estonie/Finlande, accord du 18 octobre 1996 ; Estonie/Lettonie, accord du 12 juillet 1996 ; Thaïlande/Viêt-Nam, accord du 9 août 1997 ; Cuba/Jamaïque, accord du 18 février 1994.

⁶⁶ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, *op. cit.*, p. 91, §. 168.

⁶⁷ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, *op. cit.* p. 57 §43

⁶⁸ <www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/DNKNOR1995CS.PDF> (visité le 3 mars 2006)

Section 1. La délimitation à laquelle prétend l'Iris empiète sur des droits acquis du Jasmin

52. Un autre facteur d'importance fondamentale à prendre en compte aux fins de la délimitation est l'existence des droits historiques du Jasmin sur cette zone. L'adoption de la ligne unique au-delà de sa conformité rigoureuse au droit international est le résultat d'une pratique bien établie entre les deux Etats côtiers. Cette pratique témoigne du fait que les deux Etats ont toujours considéré que les ressources présentes sur les hauts-fonds découvrants du Golfe des Marées jusqu'à l'isobathe de 50 mètres⁶⁹ étaient sous juridiction jasminienne.

53. Dans l'arrêt relatif à la *Souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* du 17 décembre 2002, la C.I.J. précise que « les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique »⁷⁰.

54. En l'espèce, la population jasminienne a installé, depuis des « temps immémoriaux »⁷¹, des pêcheries sédentaires dans cette zone sur la base d'actes notariés. Au soutien de ces actes privés, on peut aussi invoquer la circulaire des autorités coloniales du 31 décembre 1908 réservant l'usage de cette zone aux habitants de l'île de Cercina et de l'île des Lotos et interdisant la pêche aux étrangers⁷². Suite à l'indépendance de la République du Jasmin, l'existence de cette zone de pêche réservée a été reprise dans sa législation, jusqu'à la loi du 2 juin 1971 sur la délimitation des eaux territoriales, toujours en vigueur⁷³.

55. A ces faits, il faut ajouter l'absence de protestation par les Etats voisins et l'acceptation expresse du Royaume de l'Iris dans l'Accord bilatéral du 10 février 1973 reconduit les 2 août 1981 et 9 juin 1986, dans lequel le Gouvernement irisien a formellement reconnu les droits exercés par le Jasmin sur cette zone depuis 1908⁷⁴.

56. La délimitation de la Z.E.E. de la République du Jasmin doit par conséquent tenir compte de cette situation objective. « Les titres historiques doivent être respectés et préservés, ainsi qu'ils l'ont toujours été en vertu d'un long usage »⁷⁵.

57. Rappelons aussi que dans certaines régions, comme au large de la Tunisie, du Sri Lanka, de l'Australie et de la France (zones de pêche dans la baie de Granville), l'exploitation

⁶⁹ §1 de l'exposé des faits

⁷⁰ *Souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan*, arrêt, 17 décembre 2002, § 140, < <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions.htm> >.

⁷¹ §1 de l'exposé des faits.

⁷² § 2 de l'exposé des faits.

⁷³ § 2 de l'exposé des faits.

⁷⁴ § 3 de l'exposé des faits.

⁷⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *op. cit.*, p. 59, § 100.

des ressources fixées aux fonds marins, telles que les huîtres perlières, les éponges et les bèches-de-mer, se pratique depuis fort longtemps dans des zones situées à plus de 3 milles du rivage. Pour reprendre les termes d'Emer de Vattel, « [q]ui doutera que les pêcheurs de perles de Bahreïn et de Ceylan ne puissent légitimement tomber en propriété ? »⁷⁶.

58. Ainsi le Jasmin souligne la pertinence de ce fait aux fins de délimitation de la Z.E.E.

Section 2. Le droit ne vise pas à rééquilibrer les injustices géographiques

59. Le Gouvernement jasminien est bien conscient, qu'à certains égards, l'éloignement de l'Iris des ressources que ses pêcheurs ont depuis toujours convoitées peut lui être défavorable. Mais comme l'a affirmé la C.I.J., « [i]l ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature »⁷⁷. Une telle situation ne peut autoriser l'Iris à étendre ses prétentions au point de porter préjudice aux droits du Jasmin.

60. Par ailleurs, la C.N.U.D.M. envisage la situation de ces Etats « défavorisés »⁷⁸, en imposant le respect de certaines obligations à leur égard. Le Gouvernement jasminien entend les respecter comme par le passé en accordant des licences aux pêcheurs irisien⁷⁹.

61. A l'avenir, le Jasmin et l'Iris pourraient également mettre en place, par accord, une zone d'exploitation commune comme celles d'un certain nombre d'Etats⁸⁰. La coopération à laquelle sont tenus les deux Etats en vertu de l'article 123 de la C.N.U.D.M. est la meilleure voie à suivre pour parvenir à une solution satisfaisante.

62. Le Gouvernement jasminien prie la Cour de constater que la ligne unique est donc la solution la plus équitable.

Titre IV – La responsabilité du naufrage des embarcations transportant les migrants incombe au Royaume de l'Iris du fait de l'aggravation de leur situation de détresse

63. La question posée à la Cour est : « à qui incombe la responsabilité du naufrage des embarcations transportant les émigrés ? » Il ressort clairement des faits que le Royaume de

⁷⁶ DE VATTEL (E.), *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle : appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Washington, éd. Carnegie, 1758, p. 247.

⁷⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, *op. cit.*, p. 132, § 157

⁷⁸ Article 70 de la C.N.U.D.M.

⁷⁹ § 3 de l'exposé des faits.

⁸⁰ Accord conclu entre le Nigeria et Sao Tomé et Principe le 21 février 2001 instaurant une « zone de mise en valeur conjointe ». Voir également l'Accord Australie/Indonésie du 11 décembre 1989; l'Accord Islande/Norvège du 22 octobre 1981 ou encore l'Accord Malaisie/Thaïlande du 21 février 1979.

l'Iris est responsable du naufrage. En vertu de l'article 5 des Articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite⁸¹, qui codifie le droit international coutumier, est imputable à l'Iris le comportement du capitaine du croiseur militaire *La Marguerite*. Or c'est bien ce comportement qui est à l'origine du naufrage, du fait de l'aggravation de la situation de détresse des personnes à bord des embarcations.

64. Compte tenu des mauvaises conditions météorologiques, il incombait au croiseur de porter assistance aux passagers des deux embarcations afin d'éviter un naufrage certain. Non seulement le Royaume de l'Iris a violé son obligation d'assistance (Chapitre I) mais il a en outre aggravé la situation des migrants en leur demandant, en violation du droit international, de faire demi-tour (Chapitre II). Le Gouvernement jasmien prie la Cour de constater que cette succession de faits internationalement illicites est à l'origine du naufrage et que le Royaume de l'Iris doit en assumer la responsabilité.

Chapitre I - Le Royaume de l'Iris a aggravé la situation de détresse des embarcations en violant son obligation de porter assistance

65. Le droit international impose aux Etats des obligations à l'égard des migrants par mer. Celles-ci figurent dans les dispositions générales des Conventions de Genève⁸², de la C.N.U.D.M. et dans les dispositions spéciales du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸³. En ne portant pas immédiatement secours aux embarcations, qui étaient objectivement en situation de détresse (Section 1), l'Iris a violé son obligation d'assistance (Section 2).

Section 1. Les embarcations étaient en situation de détresse

66. Le *Dictionnaire de droit international public*⁸⁴ qualifie la détresse de « situation périlleuse d'un engin, navire, aéronef, astronef [...] ». L'article 1.11 de l'Annexe à la

⁸¹ Articles de la Commission du Droit International adoptés en 2001 et annexés à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/56/83 du 12 décembre 2001.

⁸² Conventions des Nations Unies sur la mer territoriale et sur la haute mer signées à Genève le 29 avril 1958.

⁸³ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, ouvert à signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000 entré en vigueur le 28 janvier 2004.

⁸⁴ SALMON (J.) (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 333.

Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR)⁸⁵ définit la « Distress phase », comme « a situation wherein there is a reasonable certainty that a vessel or a person is threatened by grave and imminent danger and requires immediate assistance ».

67. Les embarcations, surchargées, ont pris la mer le 20 décembre, au milieu de la nuit. Ce soir là, les vents étaient de 8 à 9 beauforts, ce qui, sur une échelle de 1 à 12, est très élevé. Concrètement, il s'agit de vents allant de 62 à 88 km/heure. Compte tenu de ces circonstances, il est évident que lorsque le navire de guerre irisien, *La Marguerite*, a surpris les embarcations, celles-ci étaient déjà en « péril », en situation de « danger grave et imminent », soit en situation de détresse. Le navire ne pouvait pas – et ne devait pas – l'ignorer. La vie des migrants était en danger, ce qui appelait une opération de sauvetage immédiate.

Section 2. Le Royaume de l'Iris a violé son obligation d'assistance

68. Le Gouvernement jasminien tient à souligner que le navire irisien n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour porter assistance aux passagers des deux embarcations, ce qui constitue une violation de ses obligations internationales. Celles-ci prennent leur source dans le droit coutumier et le droit conventionnel qui codifie ces règles. Ainsi, l'article 12, §1 de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958⁸⁶ dispose que :

« [t]out Etat est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous son pavillon, [...], l'équipage ou les passagers:

- a) à prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre ;
- b) à se porter à toute la vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part [...]

69. L'article 98, §1 de la C.N.U.D.M. réaffirme l'existence d'une obligation de prêter assistance :

« Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, [...] :

- a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte ».

Cette obligation d'assistance est confirmée par les dispositions de l'Annexe à la Convention SAR⁸⁷ :

⁸⁵ Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 et entrée en vigueur le 22 juin 1985

⁸⁶ Voir *supra*.

⁸⁷ Voir *supra*.

« Parties shall ensure that assistance be provided to any person in distress at sea. They shall do so *regardless of the nationality or status of such a person or the circumstances in which that person is found* »⁸⁸.

« Parties shall co-ordinate and co-operate to ensure that masters of ships providing assistance by embarking persons in distress at sea are released from their obligations with minimum further deviation from the ships' intended voyage, provided that releasing the master of the ship from the obligations does not further endanger the safety of life at sea »⁸⁹.

70. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il résulte de l'ensemble de ces dispositions que « the obligation to come to the assistance of persons in distress at sea [...] is unaffected by the status of the persons in question, their mode of travel, or the number involved »⁹⁰. Cette interprétation est confirmée par la résolution du 30 novembre 2001 de l'Assemblée de l'Organisation Maritime Internationale⁹¹, dans laquelle elle affirme que la vie des personnes à bord, notamment de petites embarcations, doit être sauvegardée à tout moment et jusqu'à leur conduite dans un lieu sûr, dès qu'il y a danger, sans qu'aucune autre considération n'allège cette obligation.

71. Par ailleurs, dans un arrêt du 11 janvier 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme, statuant sur la recevabilité d'une requête suite à la collision entre un bateau transportant des migrants albanais et le navire de guerre italien, *Sibilla*, a rappelé que l'article 2, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme « astreint les Etats non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes »⁹².

72. En l'espèce, lorsque le croiseur irisien a surpris les deux embarcations, il les a obligées à faire demi-tour à 15 milles au large de Lambretta, alors que la mer était fortement démontée et que les embarcations, légères et surchargées, nécessitaient, de toute évidence, une assistance immédiate. Le comportement passif de *La Marguerite* face aux migrants en détresse constitue une violation de son obligation d'assistance selon les conventions précitées. Il ressort clairement des faits que l'équipage du croiseur n'a pas esquissé le moindre geste pour leur

⁸⁸ § 2.1.10 du Chapitre 2. Nos italiques.

⁸⁹ § 3.1.9 du Chapitre 3, amendé par la Résolution MSC.155 (78) du 20 mai 2004.

⁹⁰ UNHCR, "Background note on the protection of Asylum-seekers and refugees rescued at sea", 18 mars 2002, Final version as discussed at the expert roundtable *Rescue-at-Sea: Specific Aspects Relating to the Protection of Asylum-Seekers and Refugees*, held in Lisbon, Portugal on 25-26 March, 2002, p. 2, < <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=3e5f35e94>>.

⁹¹ IMO News, 2001/4/6, 18, in GOY (R.), « Le régime international des migrants illicites par voie de mer », *A.D.Mer*, 2002, p 281-282

⁹² Décision sur la recevabilité de la requête n° 39473/98 présentée par Viron XHAVARA et quinze autres contre l'Italie et l'Albanie. Voir également arrêt *Osman c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, p. 3159, § 115.

porter secours mais, à l'inverse, leur a demandé de faire demi-tour dans des conditions manifestement dangereuses.

73. Le Jasmin souhaite évoquer une affaire similaire, celle du navire de guerre américain *Dubuque*, qui s'est déroulée en Mer de Chine en juin 1998. Le capitaine du *Dubuque* avait seulement ravitaillé et donné des conseils de navigation aux quatre-vingt *boat people* vietnamiens trouvés sur son chemin mais ne les avait pas embarqués à son bord. Ce comportement, qui est à l'origine de la mort de trente-huit migrants, a été sanctionné par une cour martiale américaine. Le capitaine a été reconnu coupable de n'avoir pas porté une assistance suffisante à des personnes en détresse⁹³.

Au vu de tout ce qui précède, il est donc incontestable que l'Iris a manqué à son obligation d'assistance.

Chapitre II – Le Royaume de l'Iris a aggravé la situation des embarcations en leur demandant de faire demi-tour et ce, en méconnaissance des conditions d'arraisonnement des navires, contribuant ainsi à leur naufrage

74. Les deux embarcations ont été surprises par le croiseur de l'Iris à 15 milles au Nord-Est de Lambretta. La limite de la mer territoriale étant de 12 milles⁹⁴ et l'Iris n'ayant pas institué de zone contiguë⁹⁵, le naufrage s'est produit en haute mer⁹⁶. Non seulement l'ordre de faire demi-tour était illégal (Section 1), mais il a, de surcroît, aggravé la situation de détresse des embarcations (Section 2).

Section 1. En donnant l'ordre de faire demi-tour, le croiseur irisien a violé les normes du droit international qui s'imposent en haute mer

75. Un navire de guerre ne peut intervenir auprès d'un autre navire en haute mer que dans les cas et conditions prévus par le droit de la mer, coutumier et conventionnel. En l'espèce, *La Marguerite*, et partant l'Iris, n'ont pas respecté les normes pertinentes.

76. Le principe de la liberté de navigation gouverne la haute mer⁹⁷ où les navires sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon⁹⁸ sauf lorsque, exceptionnellement, les

⁹³ Cour martiale de Subic Bay, 24 février 1989, aff. Balian, *R.G.D.I.P.*, 1989, p. 691 ; *A.D.M.*, 2001, p 458 ; Lt Martin A. Harry, *Failure to Render Aid*, *Proceedings*, US Naval Institute, février 1990, pp 65-68.

⁹⁴ Article 3 de la C.N.U.D.M.

⁹⁵ Réponse n°14 aux questions d'éclaircissement et article 33 de la C.N.U.D.M.

⁹⁶ Article 86 de la C.N.U.D.M.

⁹⁷ Article 87 de la C.N.U.D.M.

Etats s'accordent pour conférer à l'Etat côtier des compétences à l'égard d'un navire étranger. Un navire de guerre dispose, selon la coutume internationale, d'un droit de visite en haute mer à l'égard d'autres navires, sous certaines conditions. Il a le droit d'arraisonner un navire qui lui semble suspect, mais avant de pouvoir prendre une quelconque mesure, il a l'obligation de lui demander diverses informations.

77. L'arraisonnement est,

« au sens strict, l'opération par laquelle un navire de guerre s'approche d'un navire – le plus souvent d'un navire de commerce – pour obtenir de lui des renseignements qu'il estime nécessaires, notamment quant à son identité, sa nationalité, l'état sanitaire des personnes à bord, etc. »⁹⁹.

78. Aux termes de l'article 110 de la C.N.U.D.M.,

« 1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire:

[...]

d) est sans nationalité.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut *procéder à la vérification des titres* autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, [...], auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles ».

79. Aux termes de l'article 8.7 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,

« [u]n Etat Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet Etat Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents ».

80. En l'espèce, le croiseur avait seulement le droit d'arraisonner les embarcations et, ensuite, de leur demander des informations qui viendraient, le cas échéant, confirmer ses soupçons. Or le croiseur a obligé les deux embarcations à faire demi-tour, sans avoir vérifié ni leurs nationalités ni l'identité des passagers. Il aurait pu dérouter les embarcations vers un port national mais il n'était aucunement en droit de leur demander de faire demi-tour tant qu'il n'avait aucune information sur la situation des migrants. En effet, en cas de soupçons de trafic de clandestins à bord d'un bateau sans pavillon ne satisfaisant pas les conditions de navigabilité et de sécurité, un navire de guerre pourrait seulement utiliser son droit de visite,

⁹⁸ Article 92 de la C.N.U.D.M.

⁹⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2005, 7^{ème} édition.

puis dérouter l'embarcation vers un port national si la vérification des papiers à bord ne permettait pas d'établir la nationalité du navire¹⁰⁰. Le croiseur de l'Iris n'était donc pas autorisé à ordonner aux migrants de faire demi-tour en haute mer. Il a violé le droit international.

81. En outre, l'ordre de faire demi-tour a été donné par le croiseur en violation du principe général de non-refoulement, qui vaut tant en mer que sur le territoire d'un Etat. « It is the humanitarian obligation of all coastal States to allow vessels in distress to seek haven in their waters and to grant asylum, or at least temporary refuge, to persons on board wishing to seek asylum »¹⁰¹. Le fait que l'Iris ait déjà eu l'occasion d'intercepter des embarcations avec des immigrés clandestins au-delà de sa mer territoriale¹⁰² n'est pas opposable au Jasmin. En effet, selon l'arrêt n° 323 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, *Connolly-Battisti (5)*, du 21 novembre 1977,

« chaque fois que l'Organisation enfreint une obligation, elle décide nécessairement de commettre l'infraction. Quelle que soit la fréquence de la répétition d'une infraction analogue, ce n'est ni la même infraction, ni la même décision, et le fait donne chaque fois lieu à formuler une réclamation »¹⁰³.

Section 2. L'ordre de faire demi-tour a aggravé la situation de détresse des migrants

82. L'article 9 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer prévoit expressément que lorsque le croiseur exerce son droit d'arraisonnement sur un navire suspect, il « veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord » et « tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison ». Or, en l'espèce, en demandant aux embarcations de faire demi-tour, le croiseur de l'Iris n'a absolument pas tenu compte de leur situation de détresse. Au contraire, il a aggravé leur condition et ce, en toute connaissance de cause.

83. Le changement de cap s'avérait particulièrement dangereux pour les migrants, disproportionné et inapproprié. Compte tenu des conditions météorologiques, le capitaine était nécessairement conscient du danger qu'encouraient les « petits bateaux incapables d'affronter le mauvais temps en mer »¹⁰⁴, et aurait dû proposer aux migrants de monter à bord du croiseur

¹⁰⁰ CALIGIURI (A.), « La lutte contre l'immigration clandestine par mer : problèmes liés à l'exercice de la juridiction par les Etats côtiers », in CASADO RAIGON (R.), (éd.), *L'Europe et la mer : (Pêche, navigation et environnement)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 425.

¹⁰¹ UNHCR, Refugees without an asylum country, Executive Committee Conclusions, <www.unhcr.ch>.

¹⁰² 26^{ème} réponse aux questions d'éclaircissement

¹⁰³ <www.ilo.org/public/french/tribunal/fulltext/0323.htm>.

¹⁰⁴ Réponse n° 24 aux questions d'éclaircissement.

afin de les ramener au port le plus proche, c'est-à-dire sur l'île de Lambretta ou, à tout le moins de les escorter jusque là. Le naufrage étant certain, le croiseur n'aurait en aucun cas n'aurait dû demander aux embarcations de faire demi-tour.

84. Plaise à la Cour, constater que le comportement du croiseur militaire *La Marguerite*, imputable à l'Iris, est illicite au regard du droit international. Le croiseur n'a pas respecté son devoir d'assistance aux navires et personnes en danger en mer et a demandé aux migrants de faire demi-tour en violation de ses obligations internationales. Cette succession de faits internationalement illicites a aggravé la situation de détresse des migrants et contribué au naufrage de leurs embarcations.

Titre V – La République du Jasmin n'est pas tenue d'accepter le renvoi des cinquante clandestins sur son territoire

85. L'Iris, en tant qu'Etat administrateur de l'Ile aux Orties, doit prendre en charge les migrants (Chapitre I) et leur permettre de demander le statut de réfugié (Chapitre II). A l'inverse du Royaume de l'Iris, la République du Jasmin n'a aucune obligation à l'égard des migrants, compte tenu de l'absence de ressortissants jasminiens (Chapitre III). Le Royaume de l'Iris doit garder les migrants sur son territoire jusqu'à, le cas échéant, la conclusion d'accords de réadmission avec des Etats tiers et observer le respect des droits fondamentaux de la personne humaine à leur égard (Chapitre IV).

Chapitre I – L'Iris a admis les rescapés sur un territoire sur lequel il détient des prérogatives de puissance publique et doit dès lors assumer toutes les obligations qui s'imposent à lui en vertu du droit international

86. *La Marguerite* a débarqué les naufragés sur l'Ile aux Orties. Le Royaume de l'Iris loue cette île au Talama, en vertu d'une convention bilatérale¹⁰⁵. Celle-ci dispose que l'île est administrée par l'Iris ; ce dernier y a installé une base militaire, servant notamment aux entraînements de son armée.

87. L'administration de territoire est une institution qui inclut « toutes les hypothèses dans lesquelles un Etat exerce les prérogatives de puissance publique sur un territoire sans avoir la souveraineté territoriale »¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Réponses n° 4 et 12 aux questions d'éclaircissement

¹⁰⁶ KOHEN (M. G.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F., 1997, p. 79.

« Le régime de la cession à bail, institution empruntée au droit privé par la pratique diplomatique, se caractérise par les deux traits suivants : a) Il s'agit d'une cession déguisée de la souveraineté sur le territoire qui fait l'objet de la cession. – b) Mais cette cession déguisée est en même temps une cession temporaire de souveraineté, la cession n'étant consentie que pour un certain temps qui est soit déterminé à l'avance (25, 50, 99 ans), soit indéterminé [...] »¹⁰⁷.

88. L'Etat exerce les prérogatives de puissance publique « par le moyen d'une structure formellement constituée située sur le territoire administré »¹⁰⁸. Il ne fait aucun doute que la base militaire – organe de l'Etat – est une « structure » de l'Etat irisien, « formellement constitué[e] », sur le territoire du Talama. On ne saurait davantage douter que sur ces bases militaires, l'Iris exerce les fonctions étatiques à l'exclusion de tout autre Etat.

89. En vertu de l'article 4 des Articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat¹⁰⁹, le comportement de l'armée irisienne sur l'Ile aux Orties constitue un fait imputable au Royaume de l'Iris.

90. Si l'Etat bailleur, le Talama, reste titulaire de la souveraineté territoriale sur cette île, la location entraîne une suspension de son exercice par son titulaire initial au profit du locataire¹¹⁰, l'Iris, à l'instar de l'accord de location du 23 février 1903 entre Cuba et les Etats-Unis :

« the United States recognizes the continuance of the ultimate sovereignty of the Republic of Cuba over the above described areas of land and water, on the other hand the Republic of Cuba consents that during the period of the occupation by the United States of said areas under the terms of this agreement the United States shall exercise complete jurisdiction and control over and within said areas [...] »¹¹¹.

91. Le Jasmin attire l'attention de la Cour sur le raisonnement que la Ninth Circuit Court of Appeals a tenu afin de déterminer que les Etats-Unis exercent la souveraineté et la juridiction territoriale sur l'île de Guantanamo :

« We conclude that, *as used in the Lease*, « ultimate sovereignty » can only mean temporal and not qualitative sovereignty. We also conclude that, during the unlimited and potentially permanent period of U.S possession and control over Guantanamo, the United States possesses and exercises all of the attributes of sovereignty, while Cuba retains only a residual or reversionary

¹⁰⁷ ROUSSEAU (Ch.), *Droit international public, Tome III, Les compétences*, Paris, Sirey, 1977, p. 30

¹⁰⁸ RODRIGO HERNANDEZ (A. J.), « Soberania y administracion de territorios », *Anuario de derecho internacional*, 2004, p. 301.

¹⁰⁹ Articles de la Commission de Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté en 2001 et annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies

¹¹⁰ DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh †), Paris, 2002, 7^{ème} édition, p. 484

¹¹¹ Article 3, Agreement Between the United States and Cuba for the Lease of Lands for Coaling and Naval stations, February 23, 1903

sovereignty interest, contingent on a possible future United States' decision to surrender its complete jurisdiction and control »¹¹².

Chapitre II – L'Irlande a l'obligation d'offrir la possibilité aux migrants de demander le statut de réfugié

92. Dès lors que les rescapés du naufrage ont été emmenés sur un territoire relevant de la juridiction du Royaume de l'Irlande, ce dernier doit leur permettre de demander le statut de réfugié. En effet, en cas de secours d'une embarcation en détresse,

« [t]he first priority in most instances remains prompt and safe disembarkation followed by access to fair and efficient asylum procedures. [...] This raises the question of determining the State responsible under international refugee law for admitting the asylum-seekers [...] and ensuring access to asylum procedures. International refugee law, read in conjunction with international maritime law, suggests that this is generally the State where disembarkation or landing occurs »¹¹³.

93. Peu importe la question de savoir si les rescapés ont été « aidés » dans leur entreprise d'émigration « par des trafiquants »¹¹⁴. L'article 16 (1) du Protocole contre le trafic illicite de migrants impose aux Etats de prendre « toutes les mesures appropriées [...] pour sauvegarder et protéger les droits des personnes » qui ont fait l'objet d'un tel trafic.

« Under the Protocol, the fact that migrants, including asylum-seekers and refugees, were smuggled does not deprive them of any rights as regards access to protection and assistance measures. In the context of rescue-at-sea, it is crucial that the rights of those rescued are not unduly restricted as a result of actions designed to tackle the crime of people smuggling. Criminal liability falls squarely upon the smugglers and not on the unwitting users of their services »¹¹⁵.

94. Le respect de l'obligation de non-refoulement qui figure à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés¹¹⁶ implique nécessairement qu'un Etat ne peut renvoyer un individu dans un Etat tiers sans lui avoir préalablement donné la possibilité de formuler une demande d'asile. En effet, une personne ne bénéficie pas du statut de réfugié

¹¹² MURPHY (S. D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law », *AJIL*, 2004, n° 1, p. 190. Nos italiques.

¹¹³ UNHCR, « Background note on the protection of Asylum-seekers and refugees rescued at sea », 18 mars 2002, Final version as discussed at the expert roundtable *Rescue-at-Sea: Specific Aspects Relating to the Protection of Asylum-Seekers and Refugees*, held in Lisbon, Portugal on 25-26 March, 2002, § 24-25, p. 7, <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect/openssl?tbl=PROTECTION&id=3e5f35e94>>.

¹¹⁴ Réponse n° 24 aux questions d'éclaircissement.

¹¹⁵ UNHCR, « Background note on the protection of Asylum-seekers and refugees rescued at sea », § 34, p. 9.

¹¹⁶ Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954

dès qu'elle se trouve sous le contrôle effectif d'un Etat¹¹⁷ ; son dossier doit être examiné pour qu'elle puisse se voir reconnaître administrativement ce statut. Durant cette période, elle bénéficie d'une protection temporaire qui oblige l'Etat d'accueil à ne pas prendre de mesures de renvoi contre elle. La demande d'asile

« would necessarily occur prior to the time at which his refugee status is formally determined. [...] He does not become a refugee because of recognition, but he is recognized because he is a refugee »¹¹⁸.

95. Peu importe également l'avis de l'Iris sur la pertinence de la qualification de réfugiés des migrants.

« [I]t is clearly understood and accepted by States that fair and efficient procedures are an essential element in the full and inclusive application of the 1951 Convention. [...] The principle of access to fair and efficient procedures is equally applicable in the case of asylum-seekers and refugees rescued at sea »¹¹⁹ ..

96. En n'accordant pas même la possibilité aux migrants et ce, depuis que le naufrage a eu lieu, de demander le statut de réfugié, l'Iris a violé ses obligations de protection des individus au regard du droit international. En effet, comme l'a reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies,

« everyone is entitled to the right to seek and enjoy in other countries asylum from persecution, and, as asylum is an indispensable instrument for the international protection of refugees, calls upon all states to refrain from taking measures that jeopardize the institution of asylum¹²⁰ ».

97. La République du Jasmin déplore l'absence de toute possibilité d'introduire devant les autorités irisiennes présentes sur l'Ile aux Orties des demandes de reconnaissance du statut de réfugié. Elle demande à l'Iris de respecter ses obligations internationales et de ne pas prendre de mesures de renvoi en attendant l'issue d'une procédure de détermination régulière de ce statut.

¹¹⁷ Sir Elihu LAUTERPACHT et BETHLEHEM (D.), *The scope and content of the principle of non-refoulement : opinion*, in FELLER (E.), TÜRK (V.) et NICHOLSON (F.) (eds.), *Refugee Protection in International Law : UNHCR's global consultations on international protection*, Cambridge University Press, 2003, p. 24.

¹¹⁸ UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*, Genève, 1979 réédition de 1992, § 28.

¹¹⁹ UNHCR, « Background note on the protection », *op. cit.*, p. 6, §§ 19-20.

¹²⁰ A/RES/52/103 du 9 Février 1998, § 5.

Chapitre III – Aucun des rescapés n'étant jasminien, la République de Jasmin n'a pas l'obligation de les accueillir sur son territoire

98. La présence de Jasminiens sur l'Ile aux Orties n'étant pas avérée et l'Iris n'étant pas compétent pour apprécier si les migrants possèdent la nationalité jasminienne, le Jasmin n'a aucune obligation à l'égard des cinquante clandestins sur l'Ile aux Orties.

99. Les migrants ont été aidés par des trafiquants qui les ont dépouillés de leurs papiers avant de les conduire aux embarcations qui ont fait naufrage¹²¹. Le Jasmin considère dès lors que les papiers retrouvés sur les naufragés sont nécessairement des faux. En effet, « les migrants clandestins, illégaux, sont bien "undocumented", selon la terminologie de l'ONU : ils n'ont pas ou ont peu de papiers et présentent des papiers douteux ou faux »¹²². Il s'en suit que ni le Jasmin ni l'Iris ne peuvent accorder de valeur juridique à ces documents. Il n'est donc pas possible de s'y référer pour établir que douze rescapés viendraient du Jasmin. Actuellement, l'Iris n'est donc pas en mesure de déterminer si des Jasminiens sont présents sur l'Ile aux Orties.

100. Aux termes d'un principe coutumier du droit international, la détermination de la nationalité d'un Etat relève de la compétence exclusive de celui-ci¹²³, de son « domaine réservé »¹²⁴.

« Le droit international laisse à chaque Etat le soin de régler l'attribution de sa propre nationalité. [...] La nationalité rentre dans la compétence nationale de l'Etat qui règle, par sa propre législation, l'acquisition de sa nationalité »¹²⁵ ;

Pour identifier la nationalité des migrants sur l'Ile aux Orties, l'Iris doit consulter les représentants des Etats dont la nationalité est en cause. Les autorités jasminiennes sont seules compétentes pour déterminer la véritable nationalité des rescapés prétendant posséder la nationalité jasminienne et n'ayant pas de papiers.

101. Le Jasmin s'appuie ici sur l'Accord de réadmission qu'il a conclu avec l'Iris. Ce type d'accords « désign[e] les unités administratives coopérant à l'établissement de l'identité et de la nationalité de personnes à rapatrier et défini[t] les modalités techniques liées au déroulement

¹²¹ Réponse n° 24 aux questions d'éclaircissement.

¹²² GOY (R.), « Le régime international des migrants illicites par voie de mer », *A.D.Mer*, 2002, p. 257

¹²³ DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 494 ; CARREAU (D.), *Droit international*, Paris, Pedone, 2001, 7^{ème} édition, p. 348

¹²⁴ C.P.J.I., *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Avis Consultatif, 7 février 1923, série B, n°4, pp. 7-32.

¹²⁵ C.I.J., *Nottebohm (deuxième phase) (Liechtenstein c. Guatemala)*, 6 avril 1955, *Recueil* 1955, pp. 4-27.

du voyage de retour »¹²⁶. De plus, en vertu de l'article 18, §3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,

« [à] la demande de l'Etat Partie d'accueil, un Etat Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire. »

102. L'Accord bilatéral conclu le 20 février 2003 entre le Jasmin et l'Iris¹²⁷ porte sur la réadmission par chaque Etat de ses ressortissants, lorsqu'ils sont arrêtés sur le territoire de l'autre Etat en situation d'immigrés clandestins ou au cours d'opérations de migrations clandestines. En l'espèce, il n'est pas établi que l'un au moins des migrants possède la nationalité jasminienne. En conséquence, il n'est pas question que le Jasmin accepte la réadmission de ces personnes sur son territoire, du moment qu'il ne s'agit pas de ses ressortissants.

Il n'y a pas lieu d'appliquer l'accord bilatéral, d'autant plus que les migrants n'ont pas été arrêtés au cours d'une opération de migration clandestine conformément à cet accord¹²⁸.

Chapitre IV – Le Royaume de l'Iris a l'obligation de garder sur son territoire les clandestins à moins qu'il ne conclue un accord de réadmission avec des Etats tiers

103. En ce qui concerne l'Etat de réinstallation des migrants illicites par voie de mer, il apparaît comme une règle coutumière que la « responsabilité des réfugiés sauvés en mer incomb[e] à l'Etat du pavillon du navire sauveteur »¹²⁹.

« Where such [State] vessels engage in rescue operations within territorial waters, the responsibility for those rescued would devolve on that State. This may arguably be the case even where such scenarios occur on the high seas, particularly if the rescue occurs in the context of interception measures »¹³⁰.

104. En l'espèce, le navire de guerre irisien a provoqué le naufrage des deux embarcations puis est venu à leur secours en haute mer. L'Iris est donc responsable des migrants en tant qu'Etat du pavillon du navire sauveteur. Il doit les accueillir et leur permettre de se réinstaller sur son territoire.

¹²⁶ Confédération Suisse, Office fédéral des migrations – ODM,
<<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=537&L=1>>

¹²⁷ Réponses n° 1 et 10 aux questions d'éclaircissement.

¹²⁸ *Idem.*

¹²⁹ GOY (R.), « Le régime international des migrants ... », *op. cit.*, p. 293.

¹³⁰ UNHCR, « Background note on the protection ... », *op. cit.*, p. 3, § 9.

105. Cette règle coutumière ne pourrait être écartée que par la conclusion d'un accord de réadmission avec un Etat tiers.

« Le principe selon lequel les Etats doivent réadmettre leurs nationaux sur leur territoire est généralement admis dans la pratique contractuelle du droit international public. La conviction unanime de son caractère obligatoire et la pratique concordante des Etats en font également un principe de droit international coutumier. Reprise dans un nombre croissant de déclarations et d'accords bilatéraux comme multilatéraux, l'obligation de réadmettre ses propres ressortissants s'est encore davantage imposée »¹³¹.

106. Le renvoi des migrants dans leur pays d'origine semble la solution normale car cet Etat est juridiquement qualifié pour recevoir ses nationaux ou ses résidents¹³². Aux termes de l'article 13, §2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³³, « [t]oute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

107. C'est pourquoi l'Iris devrait rechercher la conclusion d'accords de réadmission avec les Etats d'origine des migrants car l'Etat de refuge a une obligation de non-immixtion dans les affaires des autres Etats : « States have no authorization under international law to expel persons to third states without the consent of the third state »¹³⁴. Il doit négocier avec les Etats concernés un accord de réadmission ou de réinstallation. L'article 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer dispose en effet :

« 1. Chaque Etat Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole [notamment le trafic illicite de migrants] et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour. [...] ».

108. Tant que les migrants rescapés se trouvent sur l'Ile aux Orties, le Royaume de l'Iris doit respecter à leur égard les droits fondamentaux de la personne humaine reconnus par le droit international coutumier et codifiés dans plusieurs instruments conventionnels liant l'Iris. En effet, la C.I.J. a affirmé que le respect « des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine » constitue des « obligations *erga omnes* » « des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble »¹³⁵.*

¹³¹ Confédération Suisse, Office fédéral des migrations – ODM, *op. cit.*

¹³² V. Article 2 § 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 3 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, Strasbourg, 16.IX.1963

¹³³ Déclaration Universelle des droits de l'homme, adopté le 10 Décembre 1948, A/RES/217(III)

¹³⁴ MARX (R.), « Non Refoulement, Access to procedures, and Responsibility for determining refugee claims », *International Journal of Refugee Law*, 2005, n° 3, p. 395.

¹³⁵ C.I.J., *Affaires de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, Rec., 1970, p. 33, §§ 33-34.

109. Aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁶, les Etats parties « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte ». L'article 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³⁷, qui lie également l'Iris, dispose que « [l]es Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

L'Iris se trouve donc dans l'obligation de traiter les personnes dignement dans l'attente de leur renvoi¹³⁸.

CONCLUSIONS

110. En vertu des arguments de fait et de droit soulevés dans son mémoire, la République du Jasmin prie respectueusement la Cour,

- de déclarer que la République du Jasmin et le Royaume de l'Iris ont le droit à une zone économique exclusive ;
- de déclarer, qu'à défaut d'un droit à une zone économique exclusive, la République du Jasmin et le Royaume de l'Iris n'ont pas le droit à une zone de protection de la pêche ou à une zone de protection écologique ;
- de déclarer que les principes qui gouvernent la délimitation maritime conduisent à reprendre la ligne de délimitation des plateaux continentaux pour déterminer l'étendue de leur zone respective ;
- de déclarer que le Royaume de l'Iris est responsable du naufrage ;
- de déclarer que le Royaume de l'Iris est responsable du sort des migrants.

¹³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par A/RES/2200 A (XXI) le 19 décembre 1966

¹³⁷ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)

¹³⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 3 ; Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par A/RES/217 A (III) du 10 décembre 1948, articles 1 et 5

BIBLIOGRAPHIE

I. CONVENTIONS ET TRAITES MULTILATERAUX

- Agreement Between the United States and Cuba for the Lease of Lands for Coaling and Naval stations, February 23, 1903.
- Déclaration Universelle des droits de l'homme, adopté le 10 Décembre 1948, A/RES/217(III), <<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>> (site visité le 3 mars 2006).
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950), entrée en vigueur en 1953.
- Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954
- Convention sur la haute mer du 29 avril 1958 (Convention de Genève).
- Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, Strasbourg, 16.IX.1963.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, <<http://www.ohchr.org/french/law/cescr.htm>> (site visité le 3 mars 2006).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976, <<http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>> (site visité le 3 mars 2006).
- Convention SOLAS : Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 1^{er} novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980, Décret 80-369, *J.O.R.F.*
- Convention SAR sur la recherche et le sauvetage en mer de 1979, entré en vigueur 22 juin 1985, <http://www.imo.org/Conventions/contents.asp?doc_id=653&topic_id=257> (site visité le 3 mars 2006).
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par A/RES/44/25 le 20 novembre 1989.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, entrée en vigueur en 2003.
- Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

- Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982 entrée en vigueur le 16 novembre 1994, <<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>> (site visité le 12 mars 2006).
- Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, <<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>> (site visité le 12 mars 2006).
- Déclaration de Barcelone, adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne, les 27-28 novembre 1995, <<http://www.euromedrights.net/francais/barcelone/declaration.htm>> (site visité le 3 mars 2006).
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, <http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_french.pdf> (site visité le 3 mars 2006).
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York, 15 novembre 2000, <http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_smug_french.pdf> (site visité le 3 mars 2006).
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, <http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_%20traff_french.pdf> (site visité le 3 mars 2006).

II. ACCORDS BILATERAUX DE DELIMITATION MARITIME

- Accords faisant suite à l'arrêt de la C.I.J. du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord* :
 - accord du 28 septembre 1971 conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et les Pays Bas qui complète l'accord du 1^{er} décembre 1964 ;
 - accord du 28 janvier 1971 entre la République Fédérale d'Allemagne et le Danemark qui complète l'accord du 9 juin 1965 ;
 - accord du 25 novembre 1971 conclu entre le Danemark et le Royaume Uni qui complète l'accord du 3 mars 1966 ;
 - accord du 25 novembre 1971 conclu entre les Pays Bas et le Royaume Uni qui complète l'accord du 6 octobre 1965.
- Accord faisant suite à l'arrêt de la C.I.J. du 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Libye)* :
 - accord du 8 août 1988 conclu entre la Tunisie et la Libye.

● Accord faisant suite à l'arrêt de la C.I.J. de Justice du 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* :

- accord conclu le 18 décembre 1995 entre le Danemark et la Norvège.

III. REGLEMENTATIONS NATIONALES

A. Réglementations nationales portant institution de zones maritimes

Afrique

- Afrique du Sud : Actes sur les zones maritimes, acte n°15 de 1994
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ZAF_1994_Act.pdf>
- Angola : Loi n° 21/92 du 28 août 1992
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/AGO_1992_Law21.pdf>
- Bénin : Décret n°76-92 étendant les eaux territoriales de la République populaire du Bénin à 200 mm de 1976
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BEN_1976_Decree.pdf>
- Cap Vert : Loi n°60/IV/92 du 21 décembre 1992
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CPV_1992_Law.pdf>
- Comores : Loi n°82-005 relative à la délimitation maritime des zones maritimes de la République Fédérale Islamique des Comores du 6 mai 1982
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/COM_1982_Law.pdf>
- Côte d'Ivoire : Loi n°77-926 délimitant les zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire du 17 novembre 1977
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CIV_1977_Law.pdf>
- République Démocratique du Congo : Acte proclamant une ZEE le long de la côte atlantique
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ZAR_1992_Act.pdf>
- Djibouti : Loi n°52/AN/78 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, la ZEE, les frontières maritimes et la pêche zone
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DJI_1979_Law.pdf>

- Guinée équatoriale : Acte n°15/1984 du 12 novembre 1984 sur la mer territoriale et la ZEE de la République de Guinée équatoriale
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GNQ_1984_Act.pdf>
- Gabon : Acte n°9/84 établissant une ZEE de 200 mm
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GAB_1984_Act.pdf>
- Ghana : Loi sur les zones maritimes (délimitation) de 1986
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GHA_1986_Law.pdf>
- Guinée : Décret n°336/PRG du 30 juillet 1980 sur les limites nationales de juridiction
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GIN_1980_Decree.pdf>
- Guinée Bissau : Acte n°3/85 du 17 mai 1985, sur les frontières maritimes
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GNB_1985_Act3.pdf>
- Kenya : Chapitre 371 – Acte sur les zones maritimes, 1989
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KEN_1989_Maritime.pdf>
- Madagascar : Ordonnance n°85-013 déterminant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et ZEE) de la République Démocratique de Madagascar du 16 septembre 1985 comme amendée et ratifiée par la loi n°85-013 du 11 décembre 1985
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MDG_1985_Ordinance.pdf>
- Mauritanie : Ordonnance 88-120 du 31 août 1988 établissant les limites et le régime légal de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la ZEE et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MRT_1988_Ordinance.pdf>
- Maurice: Acte n°13 du 3 juin 1977 sur les zones maritimes
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MUS_1977_Act.pdf>
- Maroc : Acte n°1-81 du 18 décembre 1980, promulgué par le Dahir n°1-81-179 du 8 avril 1981, établissant une ZEE de 200 milles marins sur les côtes marocaines
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MAR_1981_Act.pdf>
- Mozambique : Décret Loi du Conseil des Ministres du Mozambique n°31/76 du 19 août 1976

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MOZ_1976_Law.pdf

- Namibie : Acte n°3 de 1990 du 30 juin 1990 – Mer territoriale et ZEE de la Namibie

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NAM_1990_Act.pdf

- Nigeria : Décret n°28 sur la ZEE du 5 octobre 1978

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NGA_1978_Decree.pdf

- San Tome and Principe: Loi n°1/98 : la délimitation de la mer territoriale et de la ZEE

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/STP_1998_Law.pdf

- Seychelles: Ordre sur la ZEE (No.2), 1978

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/SYC_1978_Order.pdf

Ordre sur les zones maritimes (ZEE et plateau continental) du 14 novembre 2002

Bulletin du droit de la mer n°52

- Sierra Leone: Décret sur les zones maritimes (Etablissement), 1996

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/SLE_1996_Decree.pdf

- Togo : Ordonnance n°24 du 16 août 1977 délimitant les eaux territoriales et créant une zone maritime économique protégée

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TGO_1977_Ordinance.pdf

- Tanzanie : Acte de 1989 sur la mer territoriale et la ZEE

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TZA_1989_Act.pdf

- Tunisie : Acte n°50/2005 du 27 juin 2005 relatif à la ZEE des côtes tunisiennes
Bulletin du droit de la mer n°58.

Asie / Pacifique

- Australie : Proclamation du 26 juillet 1994, sous la section 10B de l'Acte sur les mers et les terres submergées de 1973 et section 4 de l'Acte d'interprétation de l'Acte de 1901

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/AUS_1994_Proclamation.pdf

- Bangladesh : Acte de 1974 sur les eaux territoriales et les zones maritimes, Acte n°XXVI de 1974

- <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BGD_1974_Act.pdf>*
- Cambodge : Décret du Conseil d'Etat du 13 juillet 1982
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KHM_1982_Decree.pdf>
 - Chine Acte sur le plateau continental et la zone économique exclusive du 26 juin 1998
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/chn_1998_eez_act.pdf>
 - Iles Cook : Acte sur la mer territoriale et zone économique exclusive, Acte n°16 du 14 novembre 1977

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/COK_1977_Act16.pdf>
 - Chypre : Loi qui porte Proclamation de la ZEE de la République de Chypre du 2 avril 2004
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/cyp_2004_eez_proclamation.pdf>
 - République démocratique populaire de Corée : Décret du Comité populaire central établissant la ZEE de la République démocratique populaire de Corée du 21 juin 1977
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PRK_1977_Decree.pdf>
 - Fidji : Ordre sur les espaces marins de 1981 (lignes de base archipélagiques et ZEE)
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/FJI_1981_EEZOrder.pdf>
 - Inde : Acte sur les eaux territoriales, le plateau continental, la ZEE et les autres zones maritimes, 1976, Acte n°80 du 28 mai 1976
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/IND_1976_Act.pdf>
 - Indonésie Déclaration du Gouvernement d'Indonésie relatif à la ZEE de l'Indonésie du 21 mars 1980

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/IDN_1980_DeclarationEEZ.pdf>
 - Iran Acte sur les aires marines de la République islamique d'Iran dans le Golfe Persique et dans la mer Oman, 1993

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/IRN_1993_Act.pdf>
 - Japon Loi sur la ZEE et le plateau continental (Loi n°74 de 1996)

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/JPN_1996_Law74.pdf>

- Kiribati : Acte sur les zones maritimes (Déclaration), 1983 – n°7 du 16 mai 1983
Acte pour mettre en place des dispositions dans le respect des eaux intérieures, des eaux archipélagiques, de la mer territoriale et de la ZEE de Kiribati
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR_1983_Act.pdf>

- Malaisie : Acte sur la ZEE, 1984, Acte n°311 – Acte concernant la ZEE et certains aspects du plateau continental de la Malaisie et régulant les activités dans la zone et sur le plateau continental et les problèmes qui y sont liés
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MYS_1984_Act.pdf>

- Maldives : Loi n°30/76 relative à la ZEE de la République des Maldives du 5 décembre 1976

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MDV_1976_Law30.pdf>

Acte sur les zones maritimes des Maldives, Acte n°6/96

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MDV_1996_Act.pdf>

- Iles Marshall : Acte de déclaration des zones marines 1984 (dispositions dans le respect des eaux intérieures, des eaux archipélagiques, de la mer territoriale, de la ZEE et de la zone contiguë de la République)

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MHL_1984_Act.pdf>

- Micronésie : Acte qui amende le titre 18 du code des Etats fédérés de Micronésie en amendant les sections 101, 102, 103, 104, 105 et 107 et en ajoutant une nouvelle section 108 qui établit une ZEE dans les océans autour de la Micronésie pour étendre la taille de la mer territoriale, pour faire un chapitre contenant le statut politique des Etats fédérés de Micronésie et pour d’autres objectifs (16 décembre 1988)

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/FSM_1988_Act.pdf>

- Myanmar : Loi sur la mer territoriale et les zones maritimes, 1977, Loi Pyithu Hluttaw n°3 du 9 avril 1977

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MMR_1977_Law.pdf>

- Nauru : Proclamation du 12 août 1997 donnant les coordonnées géographiques des points pour schématiser les lignes de base et les limites extérieures

de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la ZEE
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NRU_1997_Proclamation.pdf>

- Niue : Acte sur la mer territoriale et ZEE de 1996

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NIU_1996_Act.pdf>
- Nouvelle Zélande : Acte sur la mer territoriale et la ZEE de 1977, Acte n°28 du 26 septembre 1977 comme amendé par l'acte n°146 de 1980

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NZL_1980_Act.pdf>
- Oman : Décret royal relatif à la mer territoriale, au plateau continental et à la ZEE, du 10 février 1981

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/OMN_1981_Decree.pdf>
- Pakistan : Acte sur les eaux territoriales et les zones maritimes du 22 décembre 1976

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PAK_1976_Act.pdf>
- Philippines : Décret présidentiel n°1599 du 11 juin 1978 établissant une ZEE et ayant d'autres buts

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PHL_1978_Decree.pdf>
- République de Corée : Acte sur la ZEE, n°5151, promulgué le 8 Août 1996

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KOR_1996_EEZAct.pdf>
- Samoa : Acte sur les zones maritimes, 1999, n°18, 25 août 1999
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/WSM_1999_MaritimeZ.pdf>
- Iles Salomon : Acte sur la délimitation des eaux marines, 1978, Acte n°32 du 21 décembre 1978

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/SLB_1978_Act.pdf>
- Sri Lanka : Lois sur les zones maritimes, n°22 du 1 septembre 1976

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/LKA_1976_Law.pdf>

- République arabe de Syrie : Loi n°28 du 19 novembre 2003 - "Acte définissant les eaux intérieures et les limites de la mer territoriale de la République arabe syrienne"

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/syr_2003e.pdf>
- Thaïlande : Proclamation royale établissant la ZEE du royaume de Thaïlande, 23 février 1981

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/THA_1981_Proclamation.pdf>
- Timor Leste : Loi n°7/2002 : Frontières maritimes du territoire de la République démocratique du Timor Leste, 23 juillet 2002

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TLS_2002_Law.pdf>
- Tonga : Acte sur la mer territoriale et la ZEE, Acte n°30 du 23 Octobre 1978, comme amendé par l'Acte n°19 de 1989

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TON_1989_Act.pdf>
- Tuvalu : Zones marines (Déclaration), 1983

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TUV_1983_Act.pdf>
- Emirats Arabes Unis : Déclaration du 25 juillet 1980 du Ministre des affaires étrangères relative à la ZEE et sa délimitation

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ARE_1980_Declaration.pdf>

Loi fédérale n°19 du 1993 dans le respect de la délimitation des zones maritimes des Emirats Arabes, 17 octobre 1993

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ARE_1993_Law.pdf>
- Vanuatu : Actes sur les zones maritimes n°23 de 1981

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/VUT_1981_Act.pdf>
- Viet Nam : Rapport sur la mer territoriale, zone contiguë, ZEE et plateau continental. Déclaration du 12 mai 1977

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/VNM_1977_Statement.pdf>

- Yemen : Acte n°45 de 1977 relatif à la mer territoriale, la ZEE, le plateau continental et les autres aires marines, Acte n°45 du 17 décembre 1977
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/YEM_1977_Act.pdf>

Europe et Amérique du Nord

- Allemagne : Proclamation du 25 novembre 1994 par la République Fédérale d'Allemagne relative à l'établissement d'une ZEE de la République Fédérale d'Allemagne dans la mer du Nord et dans la mer Baltique
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/deu_1994_eez_proclamation.pdf>
- Belgique : Acte concernant la ZEE de la Belgique dans la mer du Nord, 22 avril 1999
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BEL_1999_Act.pdf>
- Bulgarie : Acte du 8 juillet 1987 sur les espaces océaniques de la République populaire de Bulgarie
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/bgr_1987_ct.pdf>
- Canada : Acte sur les Océans du 18 décembre 1996
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CAN_1996_Act.pdf>
- Danemark : Acte n°411 du 22 mai 1996 sur les ZEE
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DNK_1996_Act.pdf>
- Espagne : Acte n°15/1978 sur la ZE du 20 février 1978
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ESP_1978_Act.pdf>
- Estonie : Loi sur les frontières de l'étendu marine, 10 mars 1993
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/EST_1993_Law.pdf>
- Etats-Unis : Proclamation 5030 du Président des Etats-Unis d'Amérique sur la ZEE des Etats Unis d'Amérique, 10 mars 1983
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/USA_1983_Proclamation.pdf>

- Finlande : Acte sur la ZEE de la Finlande, 26 novembre 2004
Bulletin n°57 p. 106
- France : Décret n°78-144 du 3 février 1978 créant une ZEE le long des côtes des territoires français du sud et de l'Antarctique

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/FRA_1978_Decree144.pdf>
- Islande : Loi n°41 du 1er juin 1979 relative à la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ISL_1979_Law.pdf>
- Lettonie : Loi de la République de Lituanie sur la frontière étatique de la République de Lituanie

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/LTU_1992_Law.pdf>
- Norvège : Acte n°91 du 17 décembre 1976 relative à la ZE de la Norvège

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NOR_1976_Act.pdf>
- Pays Bas : Acte royal du 27 mai 1999 établissant une ZEE du Royaume (Acte établissant une ZEE)

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NLD_1999_Act.pdf>
- Pologne : Acte relatif aux aires maritimes de la République polonaise et de l'administration marine, 21 mars 1991

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/POL_1991_Act.pdf>
- Portugal : Acte n°33/77 du 28 mai 1977 considérant le statut juridique de la mer territoriale portugaise et de la ZEE

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PRT_1977_Act.pdf>
- Roumanie : Décret n°142 du 25 avril 1986 du Conseil d'Etat relatif à l'établissement d'une ZEE roumaine dans la mer Noire

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ROM_1986_Decree.pdf>
- Royaume Uni : Proclamation établissant une ZEE (Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno Islands), Proclamation n°1 of 1997

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GBR_1997_Proclamation.pdf>

- Russie : Acte Fédéral sur la ZEE de la Fédération de Russie, 2 décembre 1998

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/RUS_1998_Act_EZ.pdf>

- Suède : Acte sur la ZE suédoise, promulguée le 3 décembre 1992

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/SWE_1992_Act.pdf>

- Ukraine : Loi de l'Ukraine sur la ZEE (marine) du 16 mai 1995

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/UKR_1995_Law.pdf>

Amérique Latine et Etats des Caraïbes

- Antigua et Barbuda : Acte sur les aires maritimes, 1982, Acte n°18 du 17 août 1982

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ATG_1982_18.pdf>

- Argentine : Acte n°23.968 du 14 août 1991

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ARG_1991_23968.pdf>

- Bahamas: Acte (n°37 du 1993) respectant la mer territoriale, les eaux archipélagiques, la zone économique exclusive

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BHS_1993_37.pdf>

- Barbados : Frontières marines et acte de juridiction, 1978 - 3, 25 février 1978

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BRB_1978_3.pdf>

- Brésil : Loi n°8.617 du 4 janvier 1993, sur la mer territoriale, la zone contiguë, la ZEE et le plateau continental

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/BRA_1993_8617.pdf>

- Chili : Loi n°18.565 amendant le Code Civil avec le regard sur l'espace maritime 13 octobre 1986

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CHL_1986_18565.pdf>

- Colombie : Acte n°10 du 4 août 1978 établissant les règles relatives à la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental et régulant les autres problèmes

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/COL_1978_Act.pdf>
- Cuba : Décret législatif n°2 du 24 février 1977 concernant l'établissement du ZE

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CUB_1977_Decree2.pdf>
- Dominica : Acte sur la mer territoriale, la zone contiguë, la ZEE et la zone de pêche, 1981, Acte n°26 du 25 août 1981

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DMA_1981_Act.pdf>
- République Dominicaine : Acte n°186 du 13 septembre 1967 sur la mer territoriale, la zone contiguë, la ZEE et le plateau continental

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DOM_1967_Act.pdf>
- El Salvador : Constitution du 13 Décembre 1983

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/SLV_1983_Constitution.pdf>
- Grenade : Acte sur les frontières marines, 1978, Acte n°20 du 1 novembre 1978

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GRD_1978_Act20.pdf>
- Guatemala : Décret législatif n°20-76 du 9 juin 1976 concernant la largeur de la mer territoriale et l'établissement d'une ZEE

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GTM_1976_Decree.pdf>
- Guyane : Acte sur les frontières maritimes, 1977, Acte n°10 du 30 juin 1977

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GUY_1977_Act.pdf>
- Haïti : Déclaration du Gouvernement Haïtien du 6 avril 1977 établissant la frontière maritime de la mer territoriale de la République d'Haïti à 12 mm et de la ZE à 200 mm

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/HTI_1977_Declaration.pdf>

- Honduras : Constitution de la République du Honduras (Décret n°131 du 11 janvier 1982)
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/HND_1982_Constitution.pdf>
- Jamaïque : Acte 33 de 1991 intitulé "Acte sur la ZEE, 1991"
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/JAM_1991_Act.pdf>
- Mexique : Acte fédéral relatif à la Mer, 8 janvier 1986
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MEX_1986_Act.pdf>
- Nicaragua : Acte n°205 du 19 décembre 1979 sur le plateau continental et la mer adjacente
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/NIC_1979_Act.pdf>
- Panama : Acte n°31 du 2 février 1967
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PAN_1967_Act.pdf>
- Pérou : Décret législatif n°18880 du 8 juin 1971
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PER_1971_Decree.pdf>
- Saint Kitts et Nevis : Acte sur les surfaces maritimes, 1984 (Acte n°3 du 30 août 1984)
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KNA_1984_Act.pdf>
- Sainte Lucie : Acte sur les aires maritimes, n°6 du 18 juillet 1984
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/LCA_1984_Act.pdf>
- Saint Vincent et Grenadines : Acte sur les aires maritimes, 1983 (Acte n°15 du 19 Mai 1983)
<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/VCT_1983_Act.pdf>
- Suriname : Loi concernant l'extension de la mer territoriale et l'établissement d'une zone économique contiguë du 14 avril 1978

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/SUR_1978_Law.pdf>

- Trinité et Tobago Acte sur les eaux archipélagiques et la ZEE, 1986, Acte n°24 du 11 novembre 1986

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TTO_1986_Act.pdf>

- Uruguay Acte 17.033 du 20 novembre 1998 établissant les frontières de la mer territoriale, la zone adjacente, la ZEE et le plateau continental

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/URY_1998_Act.pdf>

- Venezuela : Acte établissant une ZEE le long des côtes of the Mainland and Islands du 26 juillet 1978

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/VEN_1978_Act.pdf>

B. Réglementations nationales relatives aux migrants, droits des réfugiés

- PRESIDENTIAL PROCLAMATION NO. 4865, President Reagan's September 29, 1981, 3 CFR 50-51 (1981-1983 Comp.)
- EXECUTIVE ORDER 12324, 3 CFR Sec 2c(3), p. 181 (1981-1983 Comp.)
- EXECUTIVE ORDER n°12.807 du 23 mai 1992 (dans ILM, 1993, p1045).

IV. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ET NATIONALE

A. Cour Permanente de Justice Internationale

- *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Avis Consultatif, 7 février 1923, série B, n°4, pp. 7-32.
- *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume Uni), 30 août 1924, série A, n°2, pp. 5-37.

B. Cour internationale de Justice

- *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), 9 avril 1949, *Rec.* 1949, pp. 4-38.
- *Nottebohm (deuxième phase)* (Liechtenstein c. Guatemala), 6 avril 1955, *Rec.* 1955, pp. 4-27.
- *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt*, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 3

- *Affaires de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, Rec., 1970, p. 3.
- *Personnel consulaire et diplomatique des Etats-Unis à Téhéran* (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), Rec. 1980, 24 mai 1980, Rec. 1980, pp. 4-47.
- *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18.
- *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246.
- *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13.
- *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 351.
- *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38.
- *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40.
- *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun/Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenants))*, arrêt du 10 octobre 2002, < <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions.htm>>.
- *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, arrêt, 17 décembre 2002, < <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions.htm> >.

C. Sentences arbitrales

- Sentence arbitrale, *Lusitana*, 1^{er} novembre 1923, R.S.A. vol. VII, p. 35-37.
- Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux* (France c. Espagne), 16 novembre 1957, R.S.A., XII, p. 285ss.
- Sentence arbitrale du 14 février 1985 dans l'affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau, *RGDIP*, 1985, pp. 484-537

D. Cour européenne des Droits de l'Homme

- *Décision sur la recevabilité de la requête n° 39473/98 présentée par Viron XHAVARA et quinze autres contre l'Italie et l'Albanie*, 11 janvier 2001.

E. Juridictions nationales

- Cour martiale américaine de Subic Bay, 24 février 1989, aff. Balian, *RGDIP*, 1989, p 691, *A.D.Mer*, 2001, p 458 Lucchini et Voelckel, p 29. Lt Martin A. Harry, Failure to Render Aid, Proceedings, US Naval Institute, février 1990, pp 65-68.

- Affaire Sale v. Haitiens Centers Council Inc., Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique, 21 juin 1993, *I.L.M. vol. XXXII n°4 1993*, pp 1039-1068.

V. Organisations internationales intergouvernementales

A. Organisation des Nations Unies

1. Droit de la mer

- ***Secrétaire Général***

Rapport Les Océans et le droit de la mer, A/58/65 du 3 mars 2003, 91 p.

Rapport Les Océans et le droit de la mer, A/59/62 du 4 mars 2004, 96 p.

Rapport Les Océans et le droit de la mer, A/60/63 du 4 mars 2005, 92 p.

Rapport Les Océans et le droit de la mer, Rapport additif, A/60/63 Add. 1 du 17 juillet 2005, 98 p.

UNITED NATIONS – OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY GENERAL FOR THE LAW OF THE SEA, *The Law of the Sea, Master File Containing References to Official Documents of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, New York, 1985, 178 p.

- ***Assemblée générale***

Résolution A/60/L.22 du 11 novembre 2005, *Les Océans et le droit de la mer* ;

Résolution A/RES/58/240 du 5 mars 2004, *Les Océans et le droit de la mer* ;

Résolution A/RES/57/141 du 21 février 2003, *Les Océans et le droit de la mer*.

- ***Division des Affaires maritimes et du droit de la mer***

UNITED NATIONS – DIVISION FOR OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA OFFICE OF LEGAL AFFAIRS, *The Law of the Sea, Multilateral Treaties, a Reference Guide to Multilateral Treaties and Other International Instruments related to the United Nations Convention on the Law of the Sea*, New York, 1997, 184 p.

UNITED NATIONS - OFFICE FOR OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA, *The Law of the Sea, National Claims to Maritime Jurisdiction, Excerpts of the Legislation and Table of Claims*, New York, 1992, 148 p.

DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER – BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, ONU, 2001, 190 p.

2. Migration – Droit des réfugiés

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale : introduction clandestine de migrants en situation illégale. Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale », *Commission pour la prévention du crime et la justice pénale* Sixième session Vienne, 28 avril-9 mai 1997, E/CN.15/1997/8/Add.1 8 avril 1997».

EXECUTIVE COMMITTEE OF THE HIGH COMMISSIONER'S PROGRAM, Standing Committee 18th Meeting, « *Interception of Asylum seekers and refugees: the international framework and recommendations for a comprehensive approach* », Distr.EC/50/SC/CRP.17, 9 June 2000.

LAUTERPACHT (E.) and BETHLEHEM (D.), «The scope and content of the principle of non-refoulement: Opinion», UNHCR legal publication, 1er janvier 2003, p 89 - 171. <<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home?id=search>>

UNHCR, “Background note on the protection of Asylum-seekers and refugees rescued at sea”, 18 mars 2002, Final version as discussed at the expert roundtable *Rescue-at-Sea: Specific Aspects Relating to the Protection of Asylum-Seekers and Refugees*, held in Lisbon, Portugal on 25-26 March, 2002, p. 2, <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=3e5f35e94>>

UNHCR, *Note on Non-Refoulement* (Submitted by The High Commissioner on Human Right), (EC/SCP/2), 23rd August 1997

UNHCR, Comité Exécutif, Conclusion No. 15 (XXX) 1979

UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*, Genève, 1979 réédition de 1992,

Commentaires de la Commission Du Droit International sur le Projet d'articles relatif à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001

Projet d'articles de la Commission de Droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté en 2001 et annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Résolution de l'Assemblée de l'Organisation Maritime Internationale, 30 novembre 2001, IMO News, 2001/4/6, 18

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*.

UNHCR, «Background note on the protection of asylum-seekers and refugees rescued at sea», 2002, <<http://www.refugeelawreader.org/files/pdf/512.pdf>>

MSC/Circ.896/Rev.1, 12 June 2001, “*Interim measures for combating unsafe practices associated with the trafficking or transport of migrants by sea*”, Ref. T1/1.02.

Résolution de l'Assemblée de l'O.M.I., Res. A.773 (18) du 4 novembre 1993 ; <<http://www.imo.org/index.htm>>

Résolution de l'Assemblée de l'O.M.I., Res. A/867/20 du 27 novembre 1997 ; <www.imo.org/index.htm>

B. Organisations régionales

COUNCIL OF EUROPE, Committee of ministers, explanatory memorandum to recommendation Rec (1998) 13 on the right of rejected asylum seekers to an effective remedy against decisions on expulsion in the context of Article 3 of the European Convention on Human Rights (*Adopted by the Committee of Ministers on 18 September 1998, at the 641st meeting of the Ministers' Deputies*).

CONFERENCE OF EUROPEAN JUSTICE AND PEACE COMMISSIONS, Newsletter on the Council of Europe, No. 8, March 2005, Editor: Henrik Alberius OP, JP-Sweden

COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « La situation des droits de l'homme en Haïti », Chapitre IV, 1995, <http://www.cidh.org/countryrep/Haiti95fr/chapitre4.htm>

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 20 principes directeurs sur le retour forcé, 4 mai 2005, CM (2005)40.

VI. DOCTRINE

A. Traités et ouvrages généraux

BIRNIE (P.) et BOYLE (A.), *International Law and the Environment*, Oxford University Press, 2002, 798 p.

BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2000, 2^e édition, 492 p.

DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh †), Paris, L.G.D.J., 7^e édition, 1510 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, Paris, Pedone, 8^e édition, 2004, 688 p.

- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2004, 6^e édition, 805 p.
- DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2004, 4^e édition, 358 p.
- DUPUY (P-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2004, 7^e éd., 811 p.
- FITZMAURICE (M.) et SZUNIEWICZ (M.) (eds.), *Exploitation of Natural Resources in the 21st Century*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 298 p.
- KISS (A), BEURIER (J-P), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2000, 2^e édition, 424 p.
- PANCRACIO (J-P.), *Droit international des espaces. Air/ mer/ fleuves / terre /cosmos*, Paris, Armand Colin, 1997, 281 p.
- PLENDER (R.), *International Migration Law*, La Haye, , Martinus Nijhoff, 1988, 2^e édition, 587 p.
- ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome III, les compétences*, Paris, Sirey, 1977, 635 p.
- ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome IV, les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980, 671 p.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public* Bruylant, Bruxelles, 2001, XLI-1198 p.
- SCHRIJVER (N.), *Sovereignty Over Natural Resources. Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, 1997, 452 p.

B. Traités et ouvrages consacrés au droit de la mer

1. Généralités

- BEURIER (J-P.), CHAUMETTE (P.), PROUTIERE-MAULOIN (G.), *Droits maritimes. Tome III. Exploitation et protection de l'océan*, Paris, Editions Juris-service, 1998, 310 p.
- CATALDI (G.), *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXIème siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 533 p.
- CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International Maritime Boundaries volume I*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 1189 p.
- CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International Maritime Boundaries volume II*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 1182-2183.
- CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International Maritime Boundaries volume IV*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2002, pp. 2617-3195.
- COMBACAU (J.), *Le droit international de la mer*, Paris, P.U.F., Que sais-je ?, 1985.
- DELAUNAY (C.), *Territoire, partage des ressources et équité*, Thèse, Université Paris II, 1993, 458 p.
- DEJEAN-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1990, 374 p.

- DUPUY (R.J.) et VIGNES (D.), *Handbook on the New Law of the Sea*, ADI, Martinus Nijhoff, 1991-1993, 2 tomes.
- DUPUY (R.J.) et VIGNES (D.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Economica, 1985, 1447 p.
- GERVIER (E.), *Etude sur la notion d'équité et ses implications dans le partage des ressources et des espaces en droit international*, Thèse, Université Paris I, 1998, 425 p.
- LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome I, la mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, 640 p.
- LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. I : délimitation*, Paris, Pedone, 1996, 424 p.
- ORREGO VICUNA (F.), *The Exclusive Economic Zone, Regime and Legal Nature under International Law*, Cambridge, Cambridge Studies in International and Comparative Law, 1989, 309 p.
- PAZARCI (H.), *La délimitation du plateau continental et les îles*, ANKARA, Publication de la faculté des sciences politiques, 1982, 344 p.
- SCHRIJVER (N.), *Sovereignty over natural resources : balancing rights and duties*, Cambridge University press, 1997, 452 p.
- SCOVAZZI (T.), *Marine specially protected areas, The general aspects and the mediterranean regional system*, La Haye, Kluwer law international, 1999, 281 p.
- SENE (I.), *Le règlement des différends relatifs à l'appropriation des espaces et des ressources maritimes*, Thèse, Paris I, 1991, 756 p.
- WEIL (P.), *Perspectives de droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, 319 p.

2. Ouvrages consacrés à la Troisième Conférence sur le droit de la mer et à la C.N.U.D.M.

- DUPUY (R.J.), *L'océan partagé ; analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, 287 p.
- EISEMANN (P.M.), *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)*, Paris, La documentation française, 1983, 201 p.
- FRANCKX (E.), *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982-2000 : un premier bilan de la pratique des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 247 p.
- LEVY (J.P.), *La conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, histoire d'une négociation singulière*, Paris, Pedone, 1983, 160 p.
- NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume II, Articles 1 to 85*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 1040 p.

NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume III, Articles 86 to 132*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 1039 p.

SOCIETE FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, 341 p.

C. Ouvrages consacrés à la migration et aux droits des réfugiés

EGGLI (A.V.), *Mass Refugee in Flux and the Limits of Public International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2002, 319 p.

GASMI (H.), *L'action normative de l'organisation maritime internationale*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, 644 p.

GHOSH (B.), *Huddled Masses and Uncertain Shores, insights into irregular migration*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1998, 202 p.

KOHEN (M.G.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F., 1997, 582 p.

PUGH (M.), *L'Europe et ses boat people : la coopération maritime en Méditerranée*, Cahiers de Chaillot N° 41, Institut d'Etudes de Sécurité, Union de l'Europe occidentale, Paris, Juillet 2000, 90 p., <www.iss-eu.org/chaillot/chai41f.pdf> (consulté le 4 mars 2006).

STENDBERG (G.), *Non Expulsion and Non Refoulement : The Prohibition against Removal of Refugees with Special References to Articles 32 and 33 of 1951 Convention Relating to the Status of Refugees*, Uppsala, Lustus Förlag, 1989, 309 p.

D. Colloques et ouvrages collectifs

CARROZ (J.), *Le droit et la mer, Mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, 288 p.

INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER (INDEMER), *Les zones maritimes en Méditerranée, Actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001*, INDEMER, n°6, 2001, 185 p.

INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER (INDEMER), *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003*, Paris, Pedone, 2004, 400 p.

KIRCHNER (A.), *International marine environmental law, institutions, implementation and innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 268 p.

LUCCHINI (L.) et QUENEUDEC (J-P.), *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, 716 p.

NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J.) et MAHMOUDI (S.), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, Kluwer Law International, 2003, 464 p.

ODA (S.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, 1635 p.

ROZAKIS (C.L.) et STEPHANOU (C.A.), *The new law of the sea*, Amsterdam, Selected and edited papers of the Athens colloquium on the law of the sea – 1982, 1983, 354 p.

S.F.D.I., *Droit d'asile et des réfugiés : Colloque de Caen*, Paris, Pedone, 1997, 383 p.

E. Articles et rapports

1. Droit de la Mer

ANAND (R.), « Mid-Ocean Archipelagoes in the International Law: Theory and Practice », *Indian Journal of International L*, 1979, pp. 228-256.

ANDREONE (G.), « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *A.D.Mer*, 2004, pp. 7-25.

ANDREONE (G.), « Les conflits de pêche en Méditerranée », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 193-220.

BEDJAOUI (M.), « L' "énigme" des "principes équitables" dans le droit des délimitations maritimes », *R.E.D.I.*, 1990, pp. 367-388.

BENCHIKH (M.), « La mer Méditerranée, mer semi-fermée », *R.G.D.I.P.*, 1980, n°1, pp 284-297.

BENNOUNA (M.), « La délimitation des espaces maritimes en Méditerranée », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 13-20.

BERMEJO (R.), « Les principes équitables et les délimitations des zones maritimes : analyse des affaires Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne et du Golfe du Maine », *Hague yearbook of international law*, 1988, vol. 1, pp. 59-110

BEURIER J-P., « Ressources communes et exploitation économique : la rupture (l'exemple des pêches en haute mer) », in *Les hommes et l'environnement. En hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, pp. 529-539.

BOUONY (L.), « Les Etats arabes et le nouveau droit de la Mer », *R.G.D.I.P.*, 1986, n°4, pp 849-875.

BRETTON (P.), « L'affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne contre Canada) : l'arrêt de la CIJ du 4 décembre 1998 », in *A.D.Mer*, 1999 pp. 189-205.

CALFISH (L.), « Les zones maritimes sous juridictions nationales », in BARDONNET (D.) ET VIRALLY (M.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, pp. 55 et ss.

- CALIGIURI (A.), « La lutte contre l'immigration clandestine par mer : problèmes liés à l'exercice de la juridiction par les Etats côtiers », in CARSELO RAIGON R (Dir.), *L'Europe et la mer. Pêche, navigation et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 419-439.
- CALIGIURI (A.), « Statut de la Mer Egée entre revendications nationales et droit international », , in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 381-412.
- CASADO RAIGON (R.) et GUTIERREZ CASTILLO (V.L.), « Maroc et Espagne la délimitation de leurs espaces maritimes », *A.D.Mer*, 2001, pp 195-217.
- CASADO RAIGON (R.), « Réflexion générale sur le règlement des différends concernant le droit de la mer », , in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 45-51.
- CATALDI (G.), « La ligne unique de délimitation ? Application en Méditerranée », *A.D.Mer*, 2002, pp 227-238.
- CHARNEY (J.), « Rocks That Cannot Sustain Human Habitation », *A.J.I.L.*, 1999, pp. 863-878.
- CHARNEY (J.), « Progress in international maritime boundary delimitation law », *A.J.I.L.*, 1994, pp.227-256.
- CHEMILLIER-GENDERAU (M.), « La signification des principes équitables dans le droit international contemporain », *R.B.D.I.*, 1981, pp. 509-536.
- DEFFIGIER (C.), « La zone de protection écologique en Méditerranée, un outil efficace de lutte contre la pollution par les navires? : commentaire de la loi no 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République » (1re partie), *Revue juridique de l'environnement*, 2004, pp. 129-141.
- DEFFIGIER (C), La zone de protection écologique en Méditerranée, un outil efficace de lutte contre la pollution par les navires ? Commentaire de la loi n°2003-346du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des cotes du territoire de la République (2^e partie), *Revue juridique de l'environnement*, 2004, pp 257-268.
- DEJEANT-PONS (M.), « Les conventions du programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *A.F.D.I.*, 1987, pp 689-718.
- DIPLA (H.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen », *R.G.D.I.P.*, 1994, pp.899-930.
- DOUSSIS (E.), « La protection du milieu marin en mer Egée », *A.D.Mer*, 2001, pp 9-42.
- DUPUY (P.-M.), « La préservation du milieu marin », in *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, Economica, Paris, 1985, p 979-1045.

- ECONOMIDES (C.P.), « La zone contiguë, institution revalorisée par le nouveau droit de la mer », in *Propos sur le droit de la mer*, Paris, Pedone, 1985, p 75 et ss.
- EVANS (M.D.), « Less than an ocean apart: The St Pierre and Miquelon and Jan Mayen Islands and the Delimitation of maritime zones », *I.C.L.Q.*, 1994, pp.678-704.
- EVANS (M.D.), « Delimitation and the Common maritime boundary », *B.Y.B.I.L.*, 1993, pp.283-322.
- FILLON (J-L), « L'Europe et la protection de l'environnement maritime », *Espaces et ressources maritimes*, 1997, n°11, pp 239-256.
- FRANCKX (E), « Marine environment jurisdictional issues : coastal states », in NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J), MAHMOUDI (S), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, La Haye, Kluwer Law International, 2003; pp 287-321.
- GIANELLI (A.), « La delimitazione di aree marittime attorno ad isole nella sentenza arbitrale tra Francia e Canada », *R.D.I.*, 1992, pp.671-698.
- GOY (R.), « Gibraltar et le droit de la mer », *A.D.Mer*, 2003, pp 55-83.
- GUILLAUME (G), « Les hauts-fonds découvrants en droit international », in *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 287-302.
- GUTERRIEZ CASTILLO (V.L), « Le conflit hispano américain de l'île du Persil », in *A.D.Mer*, 2003, pp. 83-88.
- GUTIERREZ-CASTILLO (V.L.), « la zone contiguë dans la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982 », *A.D.Mer*, 2002, Pedone, Paris, pp. 149-164.
- GUTERRIEZ CASTILLO, « L'Espagne et les problèmes de délimitation en Méditerranée », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 169-182.
- GUTERRIEZ CASTILLO (V.L.), « La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 », in *A.D.Mer*, 2002, pp. 148-164.
- GUTIERREZ CASTILLO (V.L.), « Maroc et Espagne la délimitation de leurs espaces maritimes », in *A.D.Mer*, 2001, vol. 6, pp.195-217.
- HAKAPAA (K), Jurisdictional developments and the law of the sea convention : Some observations on vessel-source pollution, , in NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J), MAHMOUDI (S), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp 277-285.
- HONG THAO (N.), « La question de la pêche dans le Golfe du Tonkin », in *A.D.Mer*, 2001, pp. 151-168.
- IDA (R.), « The Role of Proportionality in Maritime Delimitation Revisited : The Origin and the Meaning of the Principle from the Early Decisions of the Court »,

- in Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1037-1053.
- IHRAI (S.), « Le contentieux maroco-espagnol en matière de délimitation maritime », *R.G.D.I.P.*, 2002, t. VII, pp 199-226.
- KERDOUN (A.), « La protection des zones cotières et du domaine maritime en Algérie », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, volume 54, 2000, pp 158-170.
- KRECA (M.), « A Few Remarks on the theoretical Basis of the New Law of the Sea », *in Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1207-1216.
- KISS (C.), « Récents traités internationaux concernant la pollution des mers », *A.F.D.I.*, 1976, pp. 721-754.
- LAGONI (R.), « Marine protected areas in the exclusive economic zone », *in KIRCHNER (A), International Marine Environmental Law, institutions, Implementation and Innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 157-167.
- LEANZA (A.), « Le régime juridique international de la mer Méditerranée », *in R.C.A.D.I.*, 1992, vol. 236, pp. 128-459.
- LEANZA (J.P.), « L'adoption de politiques marines par les pays en développement », *in Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 103-120.
- LUCCHINI (L.), « La zone de protection écologique française et son application en Méditerranée, quelques brèves observations », *A.D.Mer*, 2003, pp 433-442.
- LUCCHINI (L.), « La 3^{ème} conférence des Nations Unies sur le droit de la mer face au phénomène des « Méditerranées » ou le triomphe de l'Etat océanique », *in Droit et libertés à la fin du XXème siècle. Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pedone, 1984, pp. 289-310.
- LUCCHINI (L.), « Le renforcement du dispositif conventionnel de lutte contre la pollution des mers », *J.D.I.*, 1974, pp. 755-793.
- LUCCHINI (L.), « La lutte contre la pollution des mers, évolution ou révolution du droit international », *A.F.D.I.*, 1978, pp. 721-724.
- MELEDJE DJEDJRO (F.), « L'équité dans les délimitation maritimes », *Espaces et ressources maritimes*, 1996, n°10, pp 162-189.
- MIYOSHI (M.), « Considerations of Equity in Maritime Boundary Cases Before the International Court of Justice », *in Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1087-1101.
- MOUDI MARSİ (M.), « Mers territoriales et zones contiguës en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 77-86.

- NANDAN (S.), « La zone économique exclusive : une perspective historique », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 171-188.
- NELSON (L.D.M.), « The role of equity in the delimitation of maritime boundaries », *A.J.I.L.*, 1990, p.837-858.
- ODA (S.), « The concept of contiguous zone », *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, pp. 131-153.
- ORREGO VICUNA (F.), « Le droit de la pêche en haute mer : développement et conservation des ressources », in *La mer et son droit, Mélanges en l'honneur de Lucchini L. et Quéneudec J-P*, Paris, Pedone, 2003, pp 469-477.
- ORREGO VICUNA (F.), « La zone économique exclusive », *R.C.A.D.I.*, 1986, IV, vol. 199, pp. 9-170.
- PIQUEMAL (A), « La protection de la biodiversité en Méditerranée et Mer Noire », *Espaces et ressources maritimes*, 1996, n°10, pp 153-161.
- POLITAKIS (G.P.), « The 1993 Jan Mayen judgment: the end of illusion ? », *N.I.L.R.*, 1994, pp.1-29.
- PRAT (J-L), « La loi canadienne du 12 mai 1994 sur la protection des pêches côtières ou l'unilatéralisme canadien réactivé », *Espaces et ressources maritimes*, 1994, n°8, pp 273-303.
- PROUTIERE-MAULION (G), « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité », *Le droit maritime français*, volume 55, 2003, pp 694-710.
- QUENEUDEC (J.P.), « Les rapports entre zone de pêche et zone économique exclusive », *G.Y.B.I.L.*, 1989, pp. 138-155.
- QUENEUDEC (J.P.), « Le "zonage" maritime en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 173-184.
- RANJEVA (R.), « La Cour internationale de Justice et les zones maritimes », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 39-53.
- REZENTHEL (R), « La protection de l'environnement sur le littoral et le respect des libertés et droits fondamentaux », *Le droit maritime français*, volume 55, 2003, pp 200-209.
- RIGALDIES (F), « La nouvelle loi canadienne sur la protection des pêches côtières : légitimité n'est pas légalité », *Espaces et ressources maritimes*, 1994, n°8, pp 252-271.
- SAND (P.H.), « La multiplication des accords régionaux relatifs à la protection de l'environnement marin », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de*

Jean Carroz, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 223-232.

SAVADOGO (L.), « Le §3 des articles 74 et 83 de la CMB : une contribution à l'accord sur les arrangements provisoires relatifs à la délimitation des frontières maritimes entre la république tunisienne et la république algérienne démocratique et populaire (11 février 2002) », *A.D.Mer*, 2002, p 239-248.

SCOVAZZI (T.), « Les zones côtières en Méditerranée : évolution et confusion », *A.D.Mer*, 2001, t. VI, pp 95-107.

SILVESTRE (D.), « Le processus de délimitation maritime. Les intérêts en matière de pêche et d'environnement », *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif : Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003*, pp. 186- 194.

SLIM (H.), « Les aires spécialement protégées en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 121-139.

SLIM (H.), « L'ASPIM : outils de légitimation de la formation d'une norme coutumière régionale » consultable sur <www.uicn.org>

THIEL (H), « Approaches to the establishment of protected areas on the high seas », in KIRCHNER (A), in *International marine environmental law, institutions, implementation and innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 169-192.

TREVES (T.), « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer », *Revue de l'Indemer*, n°6, 2001, pp. 19-35.

TREVES (T.), « L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin », in *La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone 2003, pp. 591-610.

TREVES (T.), « Rapport introductif, L'état du Droit de la Mer au début du XXI^{ème} siècle », in *La Méditerranée et le droit la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp 13-28.

VANDERZWAAG (D.), « The precautionary principle and marine environmental protection : slippery shores, rough seas, and rising normative tides », *Ocean development and international law*, volume 33, n°2, avril-juin 2002, pp 165-188.

VAN DYKE (J.M.), « Judge Shigeru Oda and Maritime Boundary Delimitation », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1197-1203.

VASQUEZ GOMEZ (E.M.), « Problèmes de conservation et de gestion des ressources biologiques en Méditerranée. La zone de protection de la pêche espagnole », pp 183-191, in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 183-192.

VIGNES (D.), « Les zones de pêche en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, vol. 2001, n°6, pp. 111-120.

VOELCKEL (M.), « Comment vit la zone économique exclusive ? », *A.D.Mer*, 2001, pp. 109-134.

VUKAS (B.), « The Definition of the Law of the Sea », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, volume 2, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1303-1310.

2. Migration – Droit des réfugiés

BARNES (R.), « Refugee law at sea », *International and Comparative Law Quarterly*, 2004, pp. 47-77.

BASTID-BURDEAU (G.), « Migrations clandestines et droit de la Mer », in *Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean Pierre Quéneudec, la Mer et son droit*, Paris, Pedone, 2003, pp. 57-66.

BOUBRAKI (H.), « Migrations de transit entre la Tunisie, la Libye et l'Afrique subsaharienne : Etude à partir du cas du Grand Tunis », *Conseil de l'Europe*, MG-RCONF (2004) 6.

BROLAN (C.), « An analysis of the Human Smuggling Trade and the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Air and Sea (2000) from a Refugee Protection Perspective », *International Journal of refugee Law* vol. 14 n° 14, 2003, pp. 561-596.

CALIGIURI (A.), « La lutte contre l'immigration clandestine par mer : problèmes liés à l'exercice de la juridiction par les Etats côtiers », in CASADO RAIGON R. (Dir.), *L'Europe et la mer : pêche, navigation et environnement marin*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 419-439.

CARLIER (J.Y.), « Procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique », *R.B.D.I.*, Vol. XXII 1989-1, pp. 154-246.

GIACCA (G.), « Clandestini ou le problème de la politique migratoire en Italie », *New issues in refugee research, Working Paper No. 1001*, Evaluation and Policy Analysis Unit, UNHCR, March 2004, consultable sur <www.unhcr.org>

GIL-ROBLES (A.), Commissaire aux droits de l'homme, rapport sur sa visite en Italie, 10-17 juin 2005, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, CommDH(2005)9, Strasbourg, 14 décembre 2005, p 34

GOWLLAND-DEBBAS (V.), « La responsabilité internationale de l'Etat d'origine pour des flux de réfugiés », in S.F.D.I., *Droit d'asile et des réfugiés : colloque de Caen*, Paris, Pedone, pp. 93-133.

GOY (R.), « Tourisme maritime, navigation de plaisance, croisières et droit international », *Espaces et Ressources Maritimes* n° 10 1996, pp. 109-136.

- GOY (R.), « Le régime international du passager clandestin », *A.D.Mer. t. VI 2001*, pp. 169-193.
- GOY (R.), « Le régime international des migrants illicites par mer », *A.D.Mer. t. VII 2002*, pp. 249-301.
- JACOBSON (J.L.), « At-sea interception of alien migrants: international law issues », *Willamette Law Review n°29 Fall 1992*, pp. 811-820.
- KLAMT (E.), Rapport de la délégation de la commission LIBE sur sa visite à Ceuta et Melilla (ES), *Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*, PV597219FR.doc PE 367.858v01-00, Bruxelles, le 24 janvier 2006, <[http://www.europarl.eu.int/registre/commissions/libe/proces_verbal/2006/01-24/LIBE_PV\(2006\)01-24_FR.pdf](http://www.europarl.eu.int/registre/commissions/libe/proces_verbal/2006/01-24/LIBE_PV(2006)01-24_FR.pdf)>
- LANG (W.), « Asile, refuge et droits de l'Homme », in S.F.D.I., *Droit d'asile et des réfugiés : colloque de Caen*, Paris, Pedone, Paris, pp. 83-92.
- LAZAR (J.), « "Cession in Lease" of the Guantanamo Bay Naval Station and Cuba's "Ultimate Sovereignty" », *A.J.I.L.*, 1969, pp. 116-118.
- LEIGH (M.N.), « Contemporary Practice of the United States relating to International Law », *A.J.I.L.*, 1982, pp. 374-379.
- MARIS (G.L.), « Guantanamo: No rights of Occupancy », *A.J.I.L.*, 1969, pp. 114-116.
- MARX (R.), « Non Refoulement, Access to procedures, and Responsibility for determining refugee claims », *International Journal of Refugee Law*, 2005, pp. 383-406.
- MOMTAZ (D.), « La lutte contre "l'introduction clandestine" de migrants par mer », *A.D.Mer*, 1999, pp. 49-58.
- MOUGENOT (L.), « Les devoirs des Etats face au problème des migrants illégaux en danger de mer », Février 2002, consultable sur <<http://www.jurismag.net/articles/article-refugies.htm>>
- MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law », *A.J.I.L.*, 2004, pp. 188-190.
- ORAISON (A.), « Une base militaire américaine au cœur de l'Océan Indien », *Revue de droit international*, septembre-décembre 2002, pp. 223-263.
- PAYRE (F.), « Les passagers clandestins », *A.D.M.O. 1996*, pp.267-316.
- PERAL (L.), « EU Protection Scheme for refugees in the region of Origin: Problems of Conditionality and Coherence ». consultable sur <<http://www.esil-sedi.org/english/pdf/Peral.pdf>>
- PERRUCHON (I.) et MARTINI (C.), « La police en mer », 23 p., consultable sur <http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep24/nep24_3.pdf>

- PHUONG (C.), « Identifying States Responsibilities towards Refugees and Asylum Seekers », consultable sur <<http://esil-sedi.org/english/pdf/Phuong.pdf>>
- PUGH (M.), « Drowning not waving: boat people and humanitarianism at sea », *Journal of Refugee Studies* vol. 17 n°1 2004, pp. 50-69.
- RIGONI (A.), « *La surveillance de l'espace maritime et des zones côtières dans les pays européens* », Rapport présenté au nom de la Commission de défense, par M. Andrea Rigoni, rapporteur (Italie, Groupe fédéré), Document A/1920, 9 novembre 2005
- RODRIGO HERNANDEZ (A.J.), « Soberania y administracion de territorios », *Anuario de derecho internacional*, Servicio de publicaciones de la universidad de Navarra, Pamplona, 2004, pp. 279-326.
- RONZITTI (N.), « Coastal state jurisdiction over refugees and migrants at sea », in *Liber amicorum judge Shigeru Oda*, Kluwer Law International, La Haye, 2002, pp. 1271-1286.
- SAITO (Y.), « Les droits des réfugiés », in BEDJAOUI M.(dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Pédone, Paris, 1991, 2 tomes, XVIII/VIII-1361 pages.
- SUCHARITKUL (S.), « Quelques questions juridiques à l'égard des "boat people" en tant que réfugiés politiques », *A.F.D.I. vol. 35 1989*, pp.476-483.
- WOLF (D.), « A subtle form of inhumanity: screening of the boat people in Hong-Kong », *International Journal of Refugee Law 1990*, pp.161-170.
- Principes communs sur l'éloignement des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés*, Août 2005, Amnesty International, EU Office - Caritas Europa - Churches' Commission for Migrants on Europe (CCME) - European Council for Refugees and Exiles (ECRE) - Human Rights Watch - Jesuit Refugee Service – Europe (JRS) - Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM) - Quaker Council for European Affairs - Save the Children Cimade (France) - Iglesia Evangelica Espanola Federazione delle Chiese Evangeliche in Italia (FCEI) – SENSO, <<http://hrw.org/french/docs/2005/09/01/eu11692.htm>>

VII – Sites internet

- Amnesty International, <<http://www.amnesty.org/>>
- CIMADE, <www.cimade.org> (et notamment *Refoulement et expulsions massives de migrants et demandeurs d'asile : Récit d'une mission de l'AFVIC et de la Cimade du 17 octobre au 11 octobre 2005*), 11 octobre 2005.
- Confédération Suisse, Office fédéral des migrations – ODM, <<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=537&L=1>>

- Météo France : <<http://www.meteofrance.com/FR/index.jsp>>
- Migreurop, <<http://www.migreurop.org/>>
- Organisation des Nations Unies, <www.un.org>
- PICUM, Platform for international cooperation on undocumented migrants, <<http://www.picum.org/>> (voir newsletter)
- UNESCO, <<http://portal.unesco.org>>

VIII – Articles de presse

BANHAM C., «First boat people since 2001 caught off WA», *The Sydney Morning Herald*, 2 juillet 2003.

FANTINI A., « Collisione nel canale d'Otranto, è strage », *Il Messaggero*, 28 mai 1999, p. 4, et « *I kosovari ora accusano: 'Speronati dai finanzieri'* ».

RICHARDSON M., « Australia Takes Steps to Halt Illegal Immigrants », *International Herald Tribune*, 18 mai 1999, p. 2.

« L'immigration en mal d'harmonisation », *Europ magazine*, Printemps 2001 pp. 19-22.